



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 17 avril 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 17 AVRIL 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 Décision ARS n°2026-0181 désignant Mme FROSIO Sylvie représentante des usagers à la Commission des usagers du Centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal

01-02 Décision ARS Grand Est n° 2026-0182 du 03/04/2026 Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1387 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site du Centre Médical Maine de Biran

01-03 DÉCISION ARS n° 2026-0175 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonios à Saint-Dizier

01-04 ARRÊTÉ conjoint ARS N°2026-0365 / CeA N°DA 2026 / 010 en date du 10 mars 2026 portant requalification en Service Autonomie à Domicile (SAD) mixte du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) « Vivre chez moi » à Strasbourg géré par l'ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI

01-05 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1425 portant désignation à compter du 5 mai 2026 de Monsieur Jérôme MALFROY comme Directeur par intérim de l'EHPAD « Vivre » de ROSIERES-AUX-SALINES

01-06 ARRÊTÉ ARS n° 2026 1420 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

01-07 Décision ARS Grand Est n°2026-0187 du 13/04/2026 Portant renouvellement de l'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire, sur les sites de l'Hôpital Hautepierre

01-08 ARRÊTÉ ARS N° 2026-1325 du 30 mars 2026 portant extension de 5 places d'accueil de jour dont 3 pour personnes polyhandicapées et 2 pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de la MAS « AEIM MAS MOSAÏQUE » située à SAINT DIE DES VOSGES, géré par l'AEIM

01-09 ARRÊTÉ ARS N° 2025-1128 du 3 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI 88 pour le fonctionnement de la M.A.S "AUTISME" située à LE THOLY

01-10 ARRÊTÉ ARS N° 2025-1129 du 3 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL pour le fonctionnement de la MAS DU CH DE RAVENEL située à MATTAINCOURT

01-11 ARRETE ARS N° 2025-1172 du 7 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APF FRANCE HANDICAP pour le fonctionnement de la MAS APF ESPACE HANDAS située à ROHRBACH LES BITCHE

01-12 ARRETE ARS N° 2025-1197 du 10 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

01-13 ARRETE ARS N° 2025-1196 du 10 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE pour le fonctionnement de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE située à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

01-14 ARRETE ARS N° 2026-0754 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code – Moselle (57)

01-15 ARRETE ARS N° 2026-0756 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code - Vosges (88)

02 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET

02-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/083 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2025

02-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 153 définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein du vignoble Alsacien en 2026

02-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 154 définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein du vignoble Champenois en 2026

03 – DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

03-01 ARRÊTÉ 76/2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental de l'URSSAF de la Haute-Marne

03-02 ARRÊTÉ 80/2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental de l'URSSAF du Bas-Rhin

03-03 ARRÊTÉ 82/2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aube

03-04 ARRÊTÉ 87/2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental de l'URSSAF des Ardennes

03-05 ARRÊTÉ 89/2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil départemental de l'URSSAF de la Marne

03-06 ARRÊTÉ 93/2026 portant modification (n°3) de la composition du conseil d'administration de la CAF du Bas-Rhin

04 – SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

04-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 132 portant clôture de la régie d'avance et de recettes du rectorat de l'Académie de Nancy-Metz

04-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 141 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hubert de Gandrange (Moselle)

04-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 133 portant création d'un périmètre délimité des abords de la chapelle de la porte de la Chartreuse et de la Chartreuse de Bosserville situées à Art-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle)

04-04 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 134 portant création d'un périmètre délimité des abords du château de l'abbé de Bouzey, situé à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)

04-05 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 135 portant création d'un périmètre délimité des abords de la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette, située à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)

04-06 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 136 portant création d'un périmètre délimité des abords du domaine de Montaigu, situé à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)

04-07 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 137 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'ancienne guinguette, dite la Cure d'Air Trianon, située à Malzéville (Meurthe-et-Moselle)

04-08 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 138 portant création d'un périmètre délimité des abords de la Douëra et des parois décorées de l'église Saint-Martin, situées à Malzéville (Meurthe-et-Moselle)

04-09 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 139 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, située à Maxéville (Meurthe-et-Moselle)

04-10 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 140 portant création d'un périmètre délimité des abords du château de Saulxures-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle)

04-11 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 059 régularisant la nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Haute École des Arts du Rhin (HEAR) »

04-12 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 061 régularisant la nomination du comptable de l'établissement public administratif (EPA) « Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS) »

05 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

05-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/ 151 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/003 du 04 janvier 2022 portant modification du mandataire suppléant de la régie des recettes auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

05-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 155 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/60 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est

05-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 156 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/061 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est

**06 – MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

06-01 ARRÊTÉ du 17 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de l'Aube

06-02 ARRÊTÉ du 17 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de la Marne

06-03 ARRÊTÉ du 17 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire des Ardennes

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2026-0181 DU 2 AVRIL 2026

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme FROSIO Sylvie pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	FROSIO Sylvie	France Parkinson

Article 2 : Le mandat de Mme FROSIO Sylvie arrivera à échéance le 1^{er} décembre 2029 et pourra être renouvelé à l'issue.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0182 du 03/04/2026
Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1387 du 24 septembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le
site du Centre Médical Maine de Biran (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520784133)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements

de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2024-1387 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site du Centre Médical Maine de Biran (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520784133) ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH de la Haute-Marne dispose sur le site du Centre Médical Maine de Biran d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte et de soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant l'erreur matérielle qui entache la décision ARS Grand Est n° 2024-1387 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site du Centre Médical Maine de Biran (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520784133) en ce qu'elle ne mentionne pas dans la liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la décision, le Centre médico-psychologiques (CMP) Constance PASCAL ;

DECIDE

Article 1 La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la présente décision et mentionnée dans l'article 1 de la décision ARS Grand Est n° 2024-1387 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site du Centre Médical Maine de Biran (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520784133), est modifiée comme suit :

« Le CH de la Haute-Marne (EJ : 520780081) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Médical Maine de Biran (ET : 520784133) sis 1 avenue Marc CHAGALL 52000 CHAUMONT pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie / Soins sans consentement

Annexe 1 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
CONSTANCE PASCAL CMP/CATTP IJ	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			14 RUE BARTHOLDI 52000 CHAUMONT	0325569340

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme prise charge	de en	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
(ET - à créer)							
CENTRE ALEXIS JUVET CMP/CATTP IJ (ET 520781972)	Centre médico-psychologiques			0		4 RUE DU VAL BARIZIEN 52000 CHAUMONT	0325322821
CENTRE ALEXIS JUVET CMP/CATTP IJ (ET 520781972)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2			4 RUE DU VAL BARIZIEN 52000 CHAUMONT	0325322821
CATTP "WINNICOTT" - CH HAUTE MARNE (ET 520002635)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		0		66 AVENUE CARNOT 52000 CHAUMONT	0325323829
CATTP "WINNICOTT" - CH HAUTE MARNE (ET 520002635)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5			66 AVENUE CARNOT 52000 CHAUMONT	0325323829
CATTP "LE TEMPS CHOISI" CH HAUTE MARNE (ET 520000464)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4			AVENUE DU CAPITAINE BAUDOIN 52200 LANGRES	0325875234
CATTP "LE TEMPS CHOISI" CH HAUTE MARNE (ET 520000464)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		0		AVENUE DU CAPITAINE BAUDOIN 52200 LANGRES	0325875234
CENTRE MEDICAL JEANNE MANCE (ET 520782962)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14			ROUTE DE NANCY 52200 LANGRES	0325874900
CENTRE MEDICAL JEANNE MANCE (ET 520782962)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	4			ROUTE DE NANCY 52200 LANGRES	0325874900
CENTRE MEDICAL JEANNE MANCE (ET 520782962)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		0		ROUTE DE NANCY 52200 LANGRES	0325874900
HOPITAL DE JOUR ROGER	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9			12 RUE DU VIEUX MOULIN	0325028640

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél
MISES (ET - 520003732)					52000 CHAUMONT	
CENTRE GEORGES HEUYER HJ /CMP IJ (ET - 520781550)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15		11 RUE GAMBETTA 52200 LANGRES	0325870762
CENTRE GEORGES HEUYER HJ /CMP IJ (ET - 520781550)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		11 RUE GAMBETTA 52200 LANGRES	0325870762
HOPITAL DE JOUR CATTI DES ABBES DURAND (ET - 520003716)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14		16 RUE DES ABBES DURAND 52000 CHAUMONT	0325038187
HOPITAL DE JOUR CATTI DES ABBES DURAND (ET - 520003716)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		16 RUE DES ABBES DURAND 52000 CHAUMONT	0325038187
HOPITAL DE JOUR CATTI DES ABBES DURAND (ET - 520003716)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	13		16 RUE DES ABBES DURAND 52000 CHAUMONT	0325038187

Article 2 Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n° 2024-1387 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour le CH de la Haute-Marne sur le site du Centre Médical Maine de Biran (FINESS EJ : 520780081 - ET : 520784133) restent inchangées.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre de Soins Sanitaire

Julia JOANNES

Direction Générale

DECISION ARS n° 2026-0175

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz à Saint-Dizier**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 520000068

N° FINESS JURIDIQUE : 520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2021-1062 du 4 juin 2021 portant autorisation sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier,

Vu la décision n° 2026-002 R du 9 mars 2026 du président de l'Établissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz en date du 27 novembre 2025,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz signée le 13 janvier 2026 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 30 janvier 2026,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 20 mars 2026,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au rez-de-chaussée du bâtiment, dans l'enceinte du laboratoire est accordée au centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2026.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 7 :** Le Directeur de la Santé Publique et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE ARS N°2026-0365 / CeA N°DA 2026 / 010

**Portant requalification en
Service Autonomie à Domicile (SAD) mixte du Service Polyvalent d'Aide et de Soins
à Domicile (SPASAD) « Vivre chez moi » à Strasbourg géré par l'ASSOCIATION
VIVRE CHEZ MOI**

**N° FINESS EJ: 67 079 691 1
N° FINESS ET: 67 079 692 9
N° FINESS ET: 67 079 673 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'arrêté qualité N°30/09/08 A 067 Q 036 du 30 septembre 2008 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordé par le préfet du Bas-Rhin, devenu autorisation en application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités qui y sont soumises, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités relevant de l'autorisation ;
- VU** la décision ARS n°2018-1572 du 14 septembre 2018 portant autorisation de regroupement des autorisations relatives aux SSIAD Vivre chez moi de Strasbourg et d'Obernai, en un service unique multisites de 154 places, accordée à l'ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI ;
- VU** l'arrêté n°2026-006-DAJ du 28 janvier 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2019, entre l'Association Vivre chez moi, le Directeur Général de l'ARS et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation SAD présenté et déposé en date du 23/07/2025 par le SPASAD Vivre chez moi géré par l'Association Vivre Chez Moi en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service autonomie à domicile mixte dispensant de l'aide et du soin, réputé complet ;

CONSIDERANT que le projet de SAD répond aux conditions réglementaires en ce qu'il prévoit une organisation conforme au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnées à l'article L 313-1-3 du CASF ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les services de l'ARS Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 octobre 2025 pour le passage du SPASAD en SAD mixte ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de requalification du SPASAD portée par l'Association Vivre chez moi dont le siège social est situé 180 Route des Romains 67200 Strasbourg en un Service Autonomie à Domicile (SAD) mixte, pour une capacité totale de 154 places est accordée :

- 147 places destinées aux personnes âgées
- 7 places destinées aux personnes en situation de handicap

pour ses activités aide et soins.

Cet arrêté prend effet à compter de la date du présent acte pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Conformément à l'article D.312-1 du code de l'action sociale et des familles ; le SAD Vivre chez moi est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L.312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

La présente autorisation permet donc à l'organisme gestionnaire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Vivre chez moi
 N° FINESS : 67 079 691 1
 Adresse complète : 180 Route des Romains 67200 STRASBOURG
 Code statut juridique : 62-Ass.de Droit Local
 N° SIREN : 379 869 076

Entité établissement : Service Autonomie à Domicile Mixte Vivre chez moi STRASBOURG
 (principal)
 N° FINESS : 67 079 692 9
 Adresse complète : 180 Route des Romains 67200 STRASBOURG
 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S)
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM ». Dotation globalisée : forfait globalisé ou prix de journée globalisé hors CPOM.
 Capacité : 114 places pour l'activité soins

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	ModAcc	Nombre de places
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	PA	Non concerné
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	010- Toutes Déf P.H. SAI	PH	Non concerné
358 Soins à Domicile	16- Milieu ordinaire	010- Toutes Déf P.H. SAI	PH	7 places
358 Soins à Domicile	16- Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	PA	107 places

Entité établissement : Service Autonomie à Domicile Mixte Vivre chez moi OBERNAI
 (secondaire)
 N° FINESS : 67 079 673 9
 Adresse complète : 20 Boulevard de l'Europe 67210 OBERNAI
 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S)
 Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM ». Dotation globalisée : forfait globalisé ou prix de journée globalisé hors CPOM.
 Capacité : 40 places pour l'activité soins

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	ModAcc	Nombre de places
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	PA	Non concerné
469 Aide à Domicile	16- Milieu ordinaire	010- Toutes Déf P.H. SAI	PH	Non concerné
358 Soins à Domicile	16- Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	PA	40 places

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de **quatre années** à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code sous réserve d'une demande de prorogation du SAD adressée aux autorités compétentes dans les formes et délais prévus au III de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : La zone d'intervention du SAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le service autonomie Vivre chez moi, visé à l'article 1^{er}, est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 9 : Compte tenu des articles précédents, la décision ARS n°2018-1572 du 14 septembre 2018 portant autorisation de regroupement des autorisations relatives aux SSIAD Vivre chez moi de Strasbourg et d'Obernai, en un service unique multisites de 154 places et l'arrêté qualité N°30/09/08 A 067 Q 036 du 30 septembre 2008 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordée par le préfet du Bas-Rhin, devenu autorisation en application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités qui y sont soumises, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités relevant de l'autorisation sont réputées caduques à compter du présent arrêté.

Article 10 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est [et sous forme électronique sur le site de la Collectivité Européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)] dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Vivre chez moi, gestionnaire du SAD mixte Vivre Chez Moi.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
La Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 10/03/2026

Le Président
Pour le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 03/03/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

Annexe : Zone d'intervention du SAD VIVRE CHEZ MOI

Entité établissement : Service Autonomie à Domicile Mixte Vivre chez moi STRASBOURG
N° FINESS : 670796929
Adresse complète : 180 route des romains 67200 STRASBOURG

Discipline : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S)
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Eckbolsheim	Lingolsheim	Ostwald	Strasbourg (quartiers Elsau, Montagne Verte, Poteries et Koeningshoffen)
Wolfisheim			

Discipline : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S)
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Eckbolsheim	Lingolsheim	Ostwald	Strasbourg
Wolfisheim			

Entité établissement : Service Autonomie à Domicile Mixte Vivre chez moi OBERNAI
N° FINESS : 670796739
Adresse complète : 20 Boulevard de l'Europe 67210 OBERNAI

Discipline : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S)
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bernardswiller	Bischoffsheim	Bourgheim	Bœrsch
Goxwiller	Grendelbruch	Griesheim-près-Molshe	Innenheim
Krautergersheim	Meistratzheim	Mollkirch	Niedernai
Obernai	Ottrott	Rosenwiller	Rosheim
Saint-Nabor	Valff	Zellwiller	

Direction de l'offre sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1425
portant désignation à compter du 5 mai 2026
de Monsieur Jérôme MALFROY
comme Directeur par intérim
de l'EHPAD « Vivre » de ROSIERES-AUX-SALINES

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** le décret n° 2025-1146 du 27 novembre 2025 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'hôpital ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'EHPAD « Vivre » de Rosières-aux-Saline à la suite du départ de sa directrice ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jérôme MALFROY, Directeur d'hôpital (2^{ème} grade), directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville et de Saint Nicolas-de-Port, de l'EPI 3H Santé et des EHPAD de Gerbéviller et de Einville-au-Jard, exercera les fonctions de directeur par intérim de l'EHPAD « Vivre » de Rosières-aux-Salines à compter du 5 mai 2026.

Article 2

Pendant la période d'intérim, Monsieur Jérôme MALFROY percevra une majoration d'intérim d'un montant de 390 euros, versée mensuellement à terme échu, conformément aux dispositions du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025.

Ce montant est applicable à l'intérim d'un établissement relevant des 3° et 5° de l'article L.5 du code général de la fonction publique, catégorie à laquelle appartient l'EHPAD de Rosières-aux-Salines.

Le montant mensuel de cette majoration d'intérim sera intégré dans le calcul de l'IFSE perçue par l'intéressé.

Article 3

Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Vivre » de Rosières-aux-Salines,
- aux Présidents des conseils d'administration des EHPAD de Gerbéviller et de Einville-au-Jard,
- aux Présidents des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de l'EPI 3H Santé,
- à Monsieur Jérôme MALFROY.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n° 2026- 1420

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Mili SPAHIC**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale y compris les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :**

- ❖ **Direction du cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières :**
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Direction de l'offre de soins :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

- Mme Dominique THIRION, Directrice
- Mme Valérie STEVANCE, Directrice Adjointe

3.2 Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Marion ROSENAU - BRUNEAU, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de sa direction, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs sans limite de montant.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs, dans les limites définies ci-dessous.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué, sans limite de montant
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe, sans limite de montant
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye, sans limite de montant
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye, sans limite de montant
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- Mme Dorothee MAST, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Référentes formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 200 000 € HT par engagement
- Madame Caroline LASSALLE VASSON, directrice déléguée adjointe, dans la limite de 200 000 € HT par engagement

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT par engagement

Direction déléguée aux affaires immobilières et logistiques :

- Mme Maïté MERKAL, Directrice déléguée, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Rudy CORNU, Gestionnaire logistique dans la limite de 500 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500 € HT par engagement
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE et M. Rudy CORNU, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficience et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission
- M. Stéphane DRAN, Responsable Qualité

3.3 Direction financière

Délégation de signature est donnée à M. Gilles CLEMENT, directeur financier, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de sa direction.

M. Gilles CLEMENT est autorisé à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits, sans limite de montant, relatifs au budget principal, au budget annexe (FIR et PAI), au FMIS et à l'Ondam.

M. Gilles CLEMENT est autorisé par ailleurs à valider la certification du service fait sur le budget principal et le budget annexe.

Délégation de signature est donnée à Marie-Hélène CAILLET, directrice financière adjointe et responsable du pôle pilotage des ressources, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de la direction financière.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs, dans les limites définies ci-dessous :

- M. Youssef MAALOUM, responsable adjoint du pôle pilotage des ressources, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle pilotage des ressources.
En outre, M. Youssef MAALOUM est autorisé à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le FIR et sur les crédits de l'Ondam sanitaire dans la limite de 500 000 € HT par engagement.
M. Youssef MAALOUM est par ailleurs autorisé à valider la certification du service fait dans la limite de 500 000 € HT par engagement sur le budget annexe. Il a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle pilotage des ressources.
- Mme Anne SCHEMMEL, responsable du pôle budget et marchés publics, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle dans la limite de 100 000 € HT par engagement.
En outre, Mme Anne SCHEMMEL est autorisée à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le budget principal et sur l'enveloppe de fonctionnement du FIR dans la limite de

100 000 € HT par engagement. Elle est autorisée à valider la certification du service fait sans limite de seuil.

Mme Anne SCHEMMEL est également autorisée à signer tous engagements, actes, documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des procédures de marchés publics et accords-cadres dans la limite de 100 000 € HT par engagement. Elle a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle budget et marché publics.

- Mme Maud JOSTEN, responsable adjointe du pôle budget et marchés publics, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle dans la limite de 50 000 € HT par engagement.

En outre, Mme Maud JOSTEN est autorisée à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le budget principal et sur l'enveloppe de fonctionnement du FIR dans la limite de 50 000 € HT par engagement. Elle est autorisée à valider la certification du service fait sans limite de seuil.

Mme Maud JOSTEN est par ailleurs autorisée à signer tous engagements, actes, documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des procédures de marchés publics et accords-cadres dans la limite de 50 000 € HT par engagement ainsi que les courriers de rejet, les certificats administratifs et les attestations de service fait dans le cadre des procédures de marchés publics. Elle a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle budget et marché publics.

Délégation de signature est enfin donnée à Mme Romance N'GOLLO, Mme Soumia AL MOZIGHI, M. Philippe BINDREIFF, Mme Nacera LADJELATE, Mme Fanny ZIMMERMANN pour valider la certification du service fait sur le budget principal et le FIR fonctionnement dans la limite de 50 000 € HT par engagement.

- M. Alain SCHAETZLE, agent comptable, M. Mickaël CHAPELLE, agent comptable adjoint ainsi que Mme Alice LE DINH pour signer les déclarations sociales et fiscales.
Par ailleurs, M. Alain SCHAETZLE et M. Mickaël CHAPELLE disposent d'une délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents de l'agence comptable

c

3.4 Directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la santé publique :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe
- Mme Sandrine PFEFFER-VISCA, Directrice adjointe
- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la Cellule Appui et Pilotage

Direction de l'offre de soins :

- M. Thomas TALEC, Directeur
- M. Julien GALLI, Directeur adjoint

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de mission permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Julia JOANNES, Responsable du département Stratégie, pilotage et organisation de l'offre de soins sanitaires

- Mme WADDELL-SEIBERT Annick, Responsable du département Financement et efficience
- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable des Politiques de ressources humaines en santé
- Mme Sophie BENOFFI, Responsable du département Offre de santé du secteur ambulatoire
- Mme Louise VALLEE, Responsable du département Biologie et Pharmacie

Direction de l'autonomie :

- Mme Marielle TRABANT, Directrice

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Mathieu FLOQUET, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Directrice adjointe
- Mme Joséphine MAROTTA, Directrice adjointe

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe
- Mme Mylène GRANSON-MARTHELY, Responsable communication

Direction des projets structurants :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwénaëlle VIOLA, Directrice adjointe

Direction de la politique médico-soignante :

- M. le Dr Romain HELLMANN, Directeur
- Mme Delphine MASSON - Directrice adjointe
- M. Jonathan BODIN, Responsable du département Numérique et innovation en santé
- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département Données analyse et évaluation
- M. Raoul SANTUCCI, Responsable de l'OMEDIT

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 euros HT par engagement.

Ne sont pas soumises à ce plafond les décisions tarifaires concernant les établissements et services médico-sociaux.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme le Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY, Directrice
- Mme Valérie PAJAK, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine et piscines) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
Mme Fabienne SOURD, Responsable du pôle « santé publique et environnementale »
Mme Sylvia LOEZ - LEBAS, Responsable de pôle adjointe « santé publique et environnementale »

- M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
- M. Joël BOURDERIOUX, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
 - M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire
 - Mme Léa GRAINCOURT, technicienne sanitaire
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux de baignade :
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement (DD52)
 - Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires (DD52)

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- M. Guillaume MAUFFRE, Directeur
- Mme Solène GOSSET, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »
 - Mme Marie-Charlotte DANJON, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- Mme Aurélie HUGOT-JEANNARD, Directrice
- M. Thibaud BERTRAND, Directeur adjoint par intérim

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Laure GRAN-AYMERICH, Cheffe du service santé-environnement
 - M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. Iskandar SAMAAAN, Directeur
- Mme Béatrice HUOT, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Amélie DEROTTE, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Directrice
- M. Jean-Marc KIMENAU, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
Mme Séverine COUDERT, Cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine
M Julien MAURICE, Chef du service Habitat et Lieux publics
- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande :

- Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
- M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
- Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Directrice
- Mme Maryline SOMMIER, Directrice adjointe
- Mme Peggy VOIRIN, Directrice de projets

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)
- Pour les seules décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Directeur
- Mme Myriam BATHEROSSE Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires
 - Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires

M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- Mme Fanny BRATUN, Directrice
- M. Christophe MECHINE, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
 - M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Directrice
- Mme Sophie GUERY, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026.

Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n°2026-0187 du 13/04/2026

Portant renouvellement de l'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire, sur les sites de l'Hôpital Hautepierre (ET : 670783273) et du CMCO (ET : 670780113)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, déposé le 16 décembre 2025.

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg respectent les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire, sur les sites de l'Hôpital Hautepierre (ET : 670783273) et du CMCO (ET : 670780113) est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 28 septembre 2026.

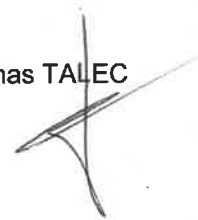
Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est
et par délégation, le Directeur de l'Offre
de Soins

Thomas TALEC



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale **des Vosges**

ARRETE ARS N° 2026-1325
Du 30 mars 2026

portant extension de 5 places d'accueil de jour dont 3 pour personnes polyhandicapées et 2 pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de la MAS « AEIM MAS MOSAIQUE » située à SAINT DIE DES VOSGES, géré par l'AEIM

N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET : 88 000 670 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'autorisation initiale de la MAS MOSAIQUE délivrée en date du 2 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-1421 du 7 mai 2025 portant extension de 3 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées, de la MAS AEIM MAS MOSAIQUE située à SAINT DIE DES VOSGES, gérée par l'AEIM ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'AEIM le 29 décembre 2024 dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AEIM est autorisée à réaliser l'extension de 5 places d'accueil de jour dont 3 pour personnes polyhandicapées et 2 pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de la MAS « AEIM MAS MOSAÏQUE » située à SAINT DIE DES VOSGES.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 62 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AEIM
N° FINESS :	54 000 674 9
Adresse complète :	6 allée de Saint Cloud CS 90154 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P
N° SIREN :	775 615 594

Entité établissement principal : AEIM MAS MOSAIQUE
N° FINESS : 88 000 670 5
Adresse complète : 11 rue d'Ortimont - 88100 SAINT DIE DES VOSGES
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	8
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	31
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	15
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

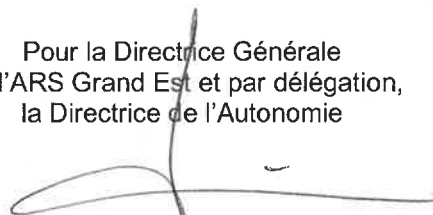
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AEIM, située 6 allée de Saint Cloud - CS 90154 - 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a small flourish at the top right.

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

ARRETE ARS N° 2025-1128

du 3 avril 2025

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI 88
pour le fonctionnement de la M.A.S "AUTISME" située à LE THOLY**

N° FINESS EJ : 88 078 506 8

N° FINESS ET : 88 000 391 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2005/359/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la création de la MAS « AUTISME » de 27 places à LE THOLY présentée par l'association A.D.A.P.E.I. des Vosges ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADAPEI 88 pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ADAPEI 88 pour le fonctionnement de la M.A.S "AUTISME" située à LE THOLY, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 7 juin 2020 et jusqu'au 6 juin 2035.

La capacité totale de la structure est de 27 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la M.A.S "AUTISME", gérée par l'ADAPEI 88, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 88
N° FINESS : 88 078 506 8
Adresse complète : 9 rue Antoine Hurault - CS 20004 - 88027 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 717 366

Entité établissement principal : M.A.S "AUTISME"
N° FINESS : 88 000 391 8
Adresse complète : Maison d' Accueil Spécialisée - Voie Communale 64
Lieu-dit "La Goutte Villemin" - 88530 LE THOLY
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	18
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9

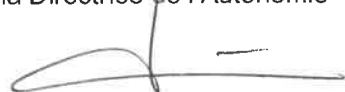
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'ADAPEI 88, située 9 rue Antoine Hurault - CS 20004 - 88027 EPINAL CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

**ARRETE ARS N° 2025-1129
du 3 avril 2025**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL
pour le fonctionnement de la MAS DU CH DE RAVENEL située à MATTAINCOURT**

**N° FINESS EJ : 88 078 011 9
N° FINESS ET : 88 000 395 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2005/217/DDASS/PS/MD du 12 avril 2005 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 places à MATTAINCOURT présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de RAVENEL pour personnes atteintes de handicap psychique lourd ou souffrant de maladies psychiques chroniques stabilisées ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord du CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée au CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL pour le fonctionnement de la MAS DU CH DE RAVENEL située à MATTAINCOURT, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 12 avril 2020 et jusqu'au 11 avril 2035.
La capacité totale de la structure est de 40 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la MAS DU CH DE RAVENEL, gérée par le CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL
N° FINESS : 88 078 011 9
Adresse complète : 1115 avenue René Porterat - BP 199 - 88507 MIRECOURT CEDEX
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 268 800 844

Entité établissement principal : MAS DU CH DE RAVENEL
N° FINESS : 88 000 395 9
Adresse complète : Lieu-dit La Petite Praye - 88500 MATTAINCOURT
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 5 - ARS / Non DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	40

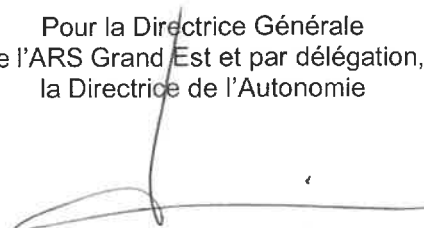
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL, situé 1115 avenue René Porterat - BP 199 - 88507 MIRECOURT CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2025-1172

du 7 avril 2025

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APF FRANCE HANDICAP
pour le fonctionnement de la MAS APF ESPACE HANDAS située à ROHRBACH LES BITCHE**

**N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 57 002 378 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2008-831 en date du 6 mai 2008 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à ROHRBACH LES BITCHE pour une capacité de 40 places Polyhandicap ; faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0677 du 26 mars 2025 portant extension d'une place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes polyhandicapées, de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE située à ROHRBACH LES BITCHE, gérée par APF France HANDICAP ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 24 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le changement de nom de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE acté sur le répertoire SIREN pour se nommer MAS APF ESPACE HANDAS ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'APF FRANCE HANDICAP pour le fonctionnement de la MAS APF ESPACE HANDAS située à ROHRBACH LES BITCHE, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 6 mai 2023 et jusqu'au 5 mai 2038.

La capacité totale de la structure est de 46 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS : 75 071 923 9
Adresse complète : 17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 688 732

Entité établissement principal : MAS APF ESPACE HANDAS
N° FINESS : 57 002 378 8
Adresse complète : 2 rue des Sports - 57410 ROHRBACH LES BITCHE
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	30
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	6
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	4
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	6

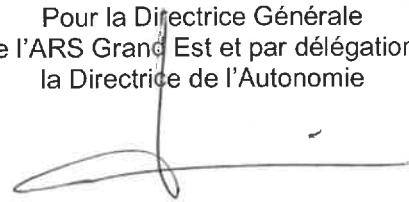
Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APF FRANCE HANDICAP, située 17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2025-1197
du 10 avril 2025

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION LUCY LEBON
pour le fonctionnement de l'ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° FINESS EJ : 52 078 304 4
N° FINESS ET : 51 001 959 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009, autorisant la création d'un ITEP de 10 places ;
- VU** l'arrêté n° 2010-251 du 27 juillet 2010, modifiant l'autorisation accordée à la Fondation Lucy Lebon de Montier-en-Der en l'autorisant par anticipation à créer 6 places supplémentaires à l'institut Thérapeutique Educatif et pédagogique de Châlons-en-Champagne ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de la FONDATION LUCY LEBON pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à la FONDATION LUCY LEBON pour le fonctionnement de l'ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE situé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 20 mars 2024 et jusqu'au 19 mars 2039.

La capacité totale de la structure est de 16 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE, géré par la FONDATION LUCY LEBON, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION LUCY LEBON
N° FINESS : 52 078 304 4
Adresse complète : 29 rue des Ponts - 52220 LA PORTE DU DER
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 780 479 606

Entité établissement principal : ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE
N° FINESS : 51 001 959 9
Adresse complète : 14 rue de la Croix Milson - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code catégorie : 186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 16 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	4

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la FONDATION LUCY LEBON, située 29 rue des Ponts - 52220 LA PORTE DU DER.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2025-1196
du 10 avril 2025

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE pour le fonctionnement de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE située à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° FINESS EJ : 51 000 005 2
N° FINESS ET : 51 002 068 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté autorisant la création de la MAS « Le Pré Saint-Jacques » en date du 18 décembre 2009 ;
- VU** la décision n° 2019-0302 du 29 mai 2019 portant autorisation de transformation de 3 places d'accueil de jour pour déficience du psychisme en 1 place d'hébergement temporaire pour déficience du psychisme de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE sise à Châlons-en-Champagne, gérée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente le 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE pour le fonctionnement de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE située à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2024 et jusqu'au 17 décembre 2039.

La capacité totale de la structure est de 56 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE
N° FINESS : 51 000 005 2
Adresse complète : 1 chemin de Bouy - BP 70555
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.
N° SIREN : 265 109 157

Entité établissement principal : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE
N° FINESS : 51 002 068 8
Adresse complète : 1 chemin de Bouy - BP 70555
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 5 - ARS / Non DG
Capacité : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 - Handicap psychique	48
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	206 - Handicap psychique	7
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	206 - Handicap psychique	1

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE, situé 1 chemin de Bouy - BP 70555 - 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Arrêté n° 2026-0754

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 29 janvier 2026, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article L.313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Département et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Département


Patrick WEIPHEN



Arrêté n° 2026-0756

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 29 janvier 2026, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs. Il fera également l'objet d'une publication électronique sur le site MAELIS.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental des Vosges et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental
des Vosges



Programmation des évaluations ESSMS PA du département des Vosges

FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifs	Commune	Date de la dernière évaluation	PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																															
						2026				2027				2028				2029				2030															
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T												
88 000 092 2	SARL RESIDENCE ANTOINE	88 078 646 2	RESIDENCE ANTOINE	SAINTE MAURICE SUR MOSELLE	01/07/2024																																
88 000 096 3	RESIDENCE LE PONT DU GUE	88 078 808 8	RESIDENCE LE PONT DU GUE	LIFFOL LE GRAND	29/12/2014					X																											
88 000 087 2	EPISOME	88 078 880 7	EHPAD DU "PRE FAVET"	MONTHUREUX SUR SAONE	06/09/2024																																
88 078 025 9	HOPITAL LOCAL DE BRUYERES	88 078 882 3	EHPAD HOPITAL BRUYERES	BRUYERES	05/04/2024																																
88 000 744 8	GCSMS D'EPINAL	88 078 884 9	EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT	EPINAL	25/04/2025																																
63 000 372 8	ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	88 078 918 5	MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN	PORTIEUX	14/09/2015																																
88 000 109 4	S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR	88 078 927 6	RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR	SAINTE DIE DES VOSGES	05/03/2024																																



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/083

**modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2025**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 414-1 relatif à l'appellation commune de « sites Natura 2000 » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre 1er du livre 1er, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 Châlons-en-Champagne
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant nomination de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune, publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRT2506334A ; version 1.2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, notamment son annexe 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 modifié relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'avis de la commission régionale agro-environnementale et climatique réunie le 16 avril 2025 et le 18 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le 1 du III de l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 2025 susvisé est remplacé par un 1 ainsi rédigé :

« 1^o Pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

a) Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au b ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

b) Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires du Grand Est à enjeux eau¹ ayant dans leur intitulé le mot « captage(s) » et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements pris en 2025 dans la MAEC CIFF est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire. Les engagements antérieurs dans cette mesure ne sont pas pris en compte.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER² au-delà du plafond indiqué au a) ci-dessus. »

1 Territoires dont le code territoire se termine par E

2 Fonds européen agricole pour le développement rural

Article 2 :

a. Les dispositions de l'article 1^{er} se substituent à celles du point 3.1 de l'annexe 1 du cahier des charges des MAEC de la région Grand Est pour la campagne 2025.

b. L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé, relative aux cahiers des charges des MAEC de la région Grand Est pour la campagne 2025, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sous l'autorité des préfets de département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les cahiers des charges des MAEC et les notices d'information des territoires sont publiés sur le site internet de la DRAAF Grand Est³ :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2026,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

3 Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »

Annexe 1 – Cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques de la région Grand Est pour la campagne 2025

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) concernées sont celles listées dans les tableaux figurant aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé.

Les cahiers des charges des MAEC, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)

Annexe 1 – Cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques de la région Grand Est pour la campagne 2025

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) concernées sont celles listées dans les tableaux figurant aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 susvisé.

Les cahiers des charges des MAEC, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 154

**définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein du vignoble Champenois en 2026**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de M. Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats positifs d'analyses officielles vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée obtenus en 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2025 au sein du vignoble champenois ;

Considérant la nécessité de lutter contre le vecteur de la flavescence dorée dans les secteurs contaminés par un variant fortement épidémique ;

Considérant la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2025 ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF, avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (Comité Champagne), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre des commissions de gestion du risque flavescence dorée qui se sont tenues les 26 janvier, 2 et 3 février 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, et selon l'analyse de risque en Annexe I, des zones délimitées sont définies ; elles couvrent tout ou partie des communes listées en Annexe II. Les cartes précisant les zones délimitées sont disponibles sur le site de la DRAAF (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>).

Article 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

De même, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié susvisé, il peut également réaliser ou faire réaliser cette surveillance par ou sous le contrôle de l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est, en coordination avec le Comité Champagne.

Le Comité Champagne mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le Comité Champagne gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF (SRAL). Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 peuvent être arrachés à partir du 15 octobre 2026.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF (SRAL). Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF (SRAL) en retournant leur attestation d'arrachage dûment remplie.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant, entre 2024 et 2026, un taux cumulé de plus de 20% de ceps présentant des symptômes de jaunisse, et confirmée contaminée suite à un résultat d'analyse officielle, doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite des arrachages est fixée au 31 mars 2027.

Article 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 6 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Pour l'ensemble des communes listées à l'Annexe II, le nettoyage du matériel agricole, est effectué selon les modalités décrites à l'article 7. Pour les secteurs définis à l'Annexe III, le contrôle du vecteur est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 8, 9 et 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Article 7 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 8 : Les traitements sont réalisés sur les secteurs définis à l'Annexe III au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF (SRAL) suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux données d'observation compilées par le Comité Champagne sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

Article 9 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF (SRAL) pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

Article 10 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison, l'arrêté du 20 novembre 2021 s'applique :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par fauchage ou broyage avant le traitement insecticide. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;

- Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « mention abeilles » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ;

- Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;

Conformément à l'article 12 bis de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, et en application de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2021 susvisé, les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison en application de l'article 2 de ce même arrêté peuvent, en l'absence d'un autre produit ainsi autorisé disponible, être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;

- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;

- pour tout autre élément, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

Article 11 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF (SRAL) suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 5 et aux don-

nées d'observation compilées par le Comité Champagne sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 9 et 10.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021 modifié, en cas de non-respect de ces mesures, les boutures issues des vignes-mères de greffons sont détruites ou sont soumises à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues des vignes-mères de porte-greffe sont soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la vigne mère.

Article 12 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 31 juillet 2025.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

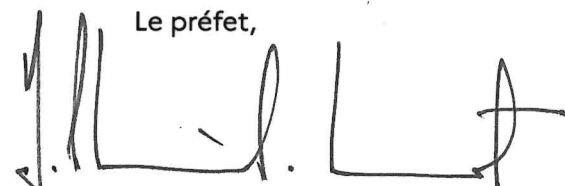
Article 14 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°2025 / 120 du 7 mai 2025 définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein du vignoble Champenois en 2025 est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de l'Aube et de la Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants du groupement départemental de Gendarmerie nationale de l'Aube et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de l'Aube et de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 5 AVR. 2026

Le préfet,



Arnaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026 / 254 du 15 AVR. 2026
Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Historique des communes contaminées par la flavescence dorée : les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2023 et 2025.
- Historique des prospections : intégration dans la zone délimitée des secteurs non prospectés auparavant et situés à proximité d'une parcelle contaminée
- Prise en compte du variant de la flavescence dorée identifié : la zone délimitée pourra être plus étendue en présence d'un variant fortement épidémique.
- Critères topographiques spécifiques à chaque commune contaminée : les éléments naturels et artificiels locaux sont pris en compte dans l'évaluation du risque de dissémination de la flavescence dorée par son vecteur.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 2026 / 154 du 15 AVR. 2026
Liste des communes couvertes en tout ou partie par une zone délimitée

Département de la Marne		Département de l'Aube	
Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
AUBILLY	51020	MONTGUEUX	10248
AVIZE	51029		
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	51038		
BASSU	51039		
BASSUET	51040		
BEAUMONT-SUR-VESLE	51044		
BELVAL-SOUS-CHATILLON	51048		
BILLY-LE-GRAND	51061		
BLANCS-COTEAUX	51612		
BOURSAULT	51076		
CERNAY-LES-REIMS	51105		
CHAMERY	51112		
CHANGY	51122		
CHATILLON-SUR-MARNE	51136		
CHIGNY-LES-ROSES	51152		
CHOUILLY	51153		
COEUR-DE-LA-VALLEE	51457		
CORMONTREUIL	51172		
COULOMMES-LA-MON- TAGNE	51177		
COURMAS	51188		
COURTHIEZY	51192		
CUCHERY	51199		
CUIS	51200		
CUISLES	51201		
CUMIERES	51202		
CUMIERES	51202		
DAMERY	51204		
DAMERY	51204		
DORMANS	51217		
ECUEIL	51225		
FESTIGNY	51249		
GRAUVES	51281		
GUEUX	51282		
HAUTVILLERS	51287		
JONQUERY	51309		
JOUY-LES-REIMS	51310		
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	51398		
LES MESNEUX	51365		
LEUVRIGNY	51320		
LISSE-EN-CHAMPAGNE	51325		





LUDES	51333
MAILLY-CHAMPAGNE	51338
MANCY	51342
MARDEUIL	51344
MAREUIL-LE-PORT	51346
MONTBRE	51375
NESLE-LE-REPONS	51396
NOGENT-L ABBESSE	51403
OEUILLY	51410
OLIZY	51414
PARGNY-LES-REIMS	51422
PUISIEULX	51450
RILLY-LA-MONTAGNE	51461
ROMERY	51465
ROMIGNY	51466
SAINTE-AMAND-SUR-FION	51472
SAINTE-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	51496
SILLERY	51536
ST EUPHRAISE ET CLAIRIZET	51479
TAISSY	51562
TREPAIL	51580
TROIS PUIITS	51584
TROISSY	51585
VAL-DE-VIERE	51218
VANDIERES	51592
VAUCIENNES	51597
VAUDEMANGE	51599
VAVRAY-LE-GRAND	51601
VAVRAY-LE-PETIT	51602
VENTEUIL	51605
VERNEUIL	51609
VERT-TOULON	51611
VERZENAY	51613
VERZY	51614
VILLERS-ALLERAND	51629
VILLERS-MARMERY	51636
VINCELLES	51644
VITRY-EN-PERTHOIS	51647
VRIGNY	51657
WITRY-LES-REIMS	51662

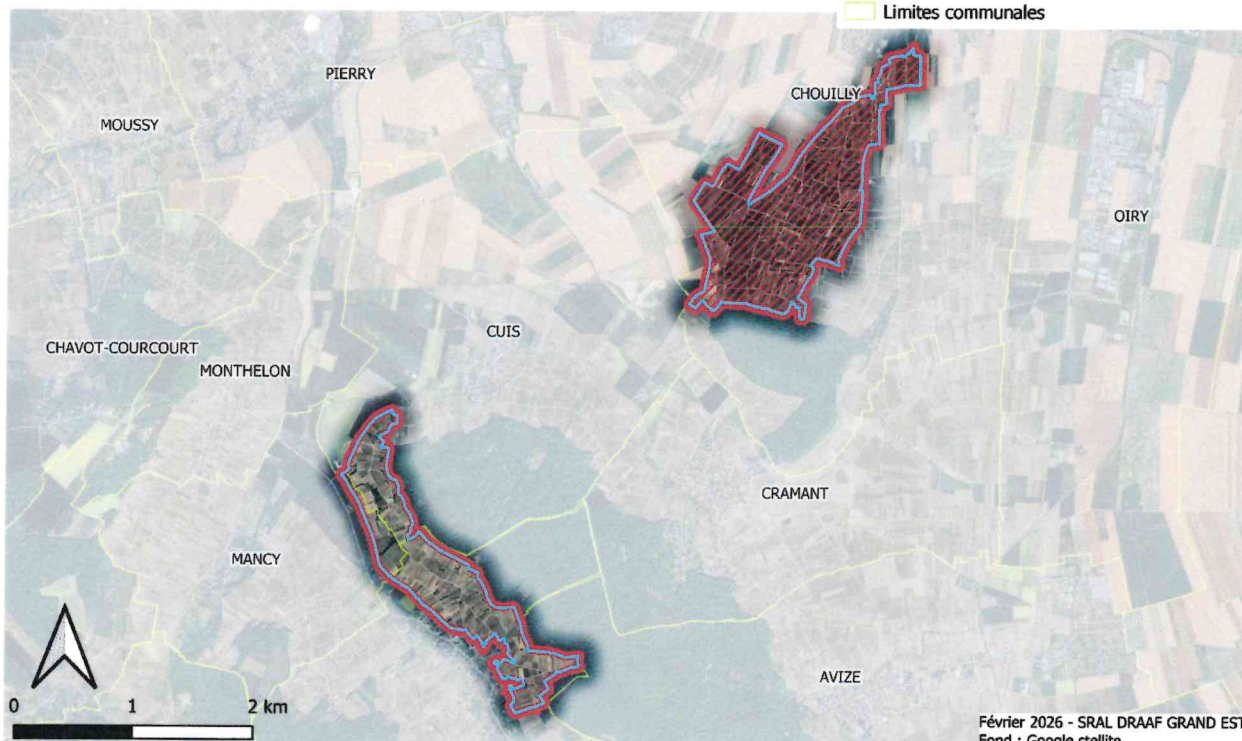
Annexe III à l'arrêté préfectoral n° 2026 / du 15⁴ du 15 AVR. 2026
Cartes des secteurs de lutte contre le vecteur par traitement insecticide
disponibles également sur le site de la DRAAF :
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>



Carte de la zone délimitée dans la région de Côte des Blancs

Légende

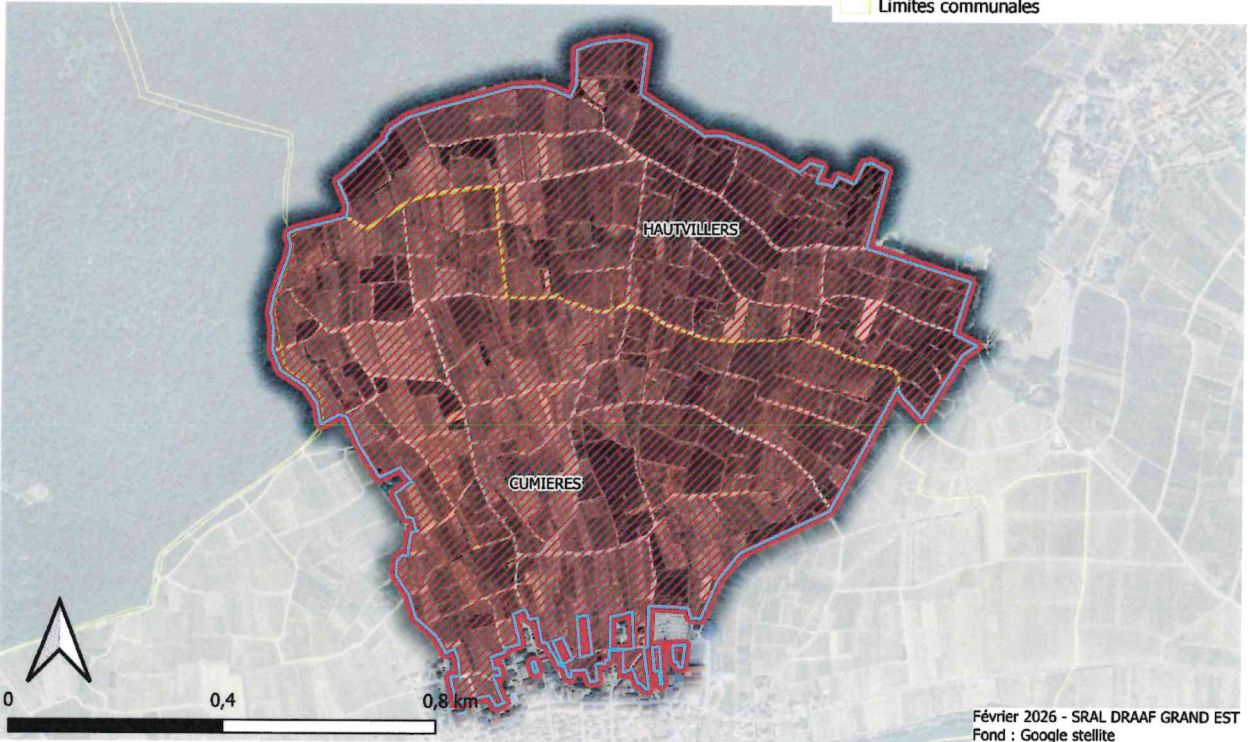
-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Grande Vallée de la Marne

Légende

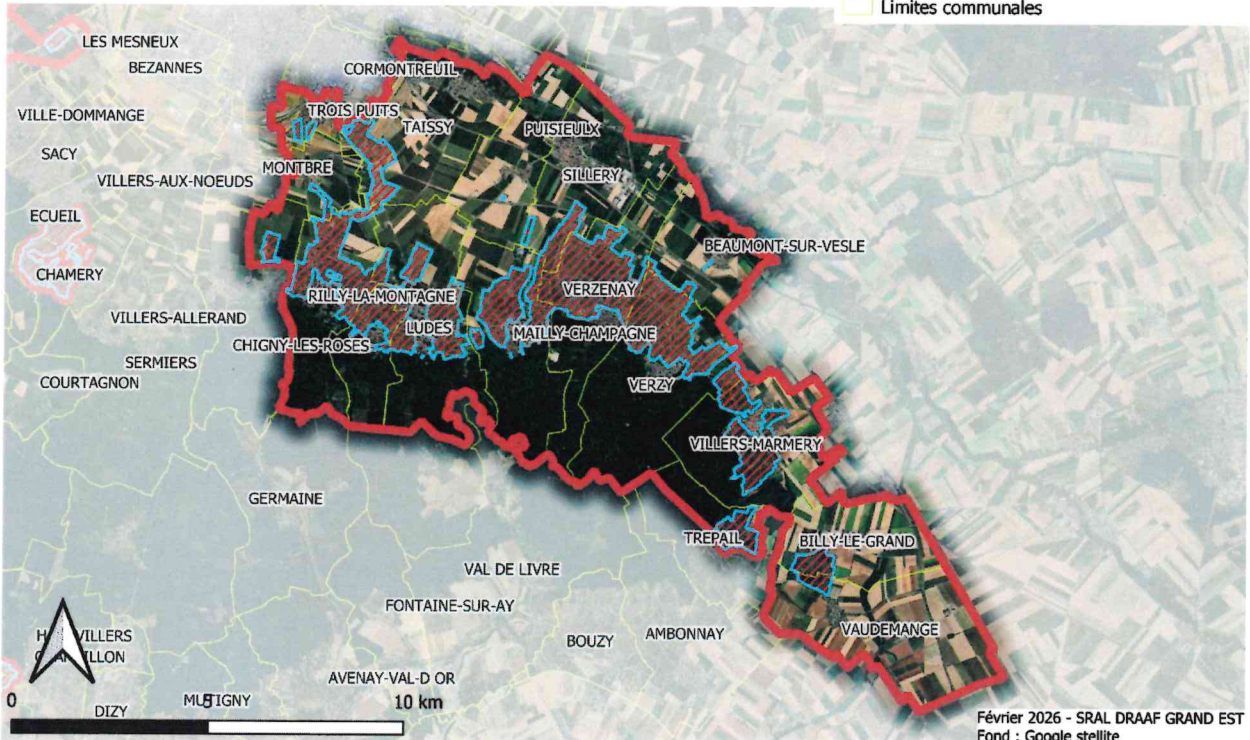
- Zones Délimitées
- Zones de traitements insecticides obligatoires
- Vignoble AOC en zone délimitée
- Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Montagne de Reims Est





Légende

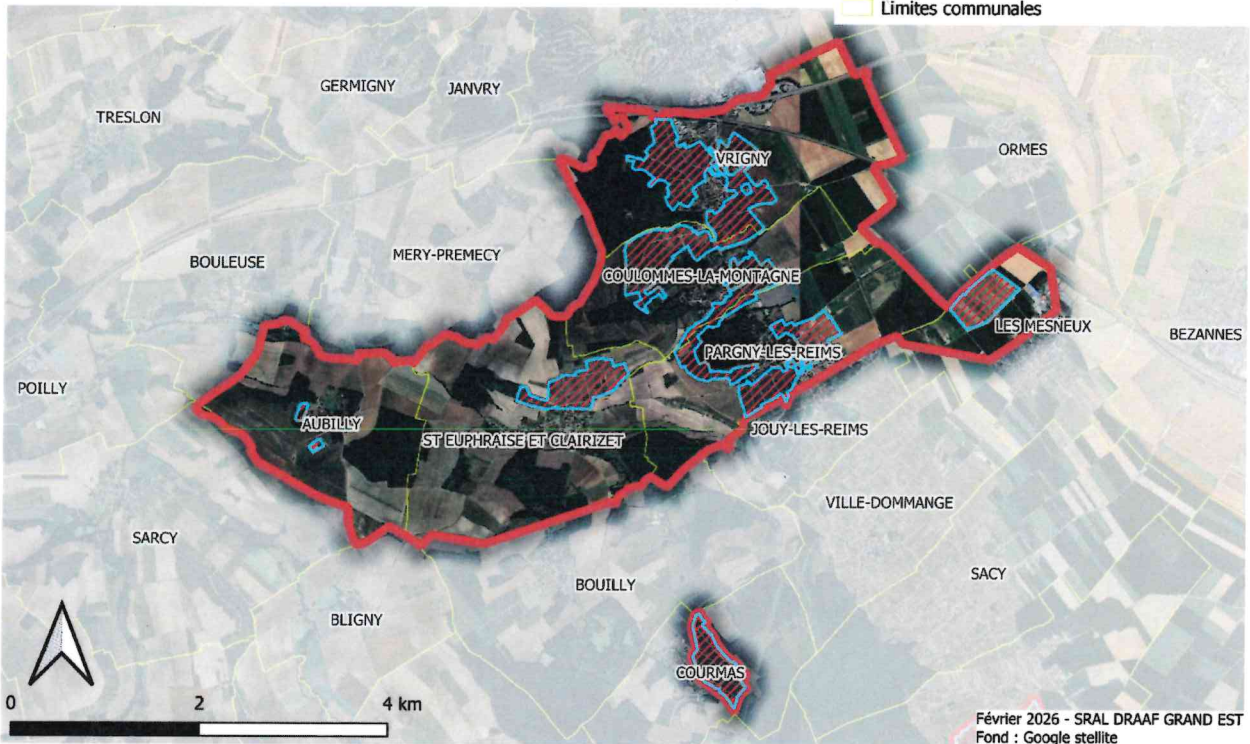
- Zones Délimitées
- Zones de traitements insecticides obligatoires
- Vignoble AOC en zone délimitée
- Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Montagne de Reims
Ouest





Légende

-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Montgueux





Légende

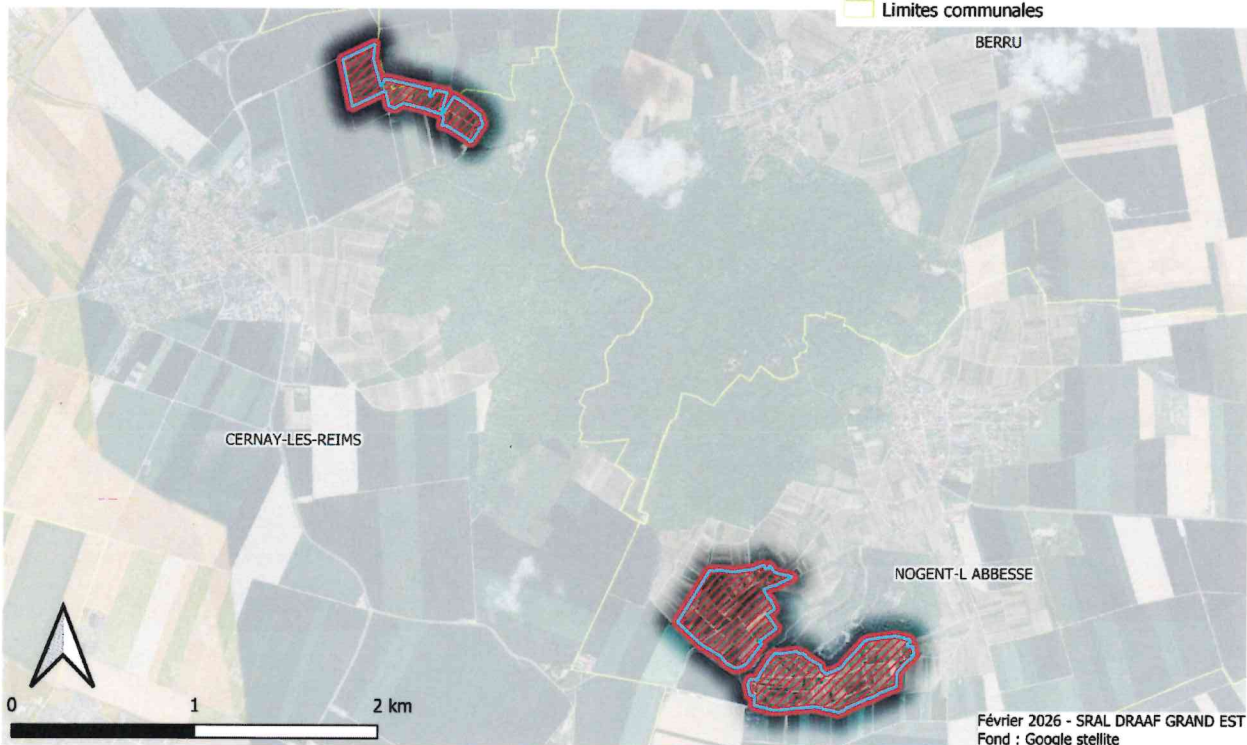
-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Région de
Trepail-Nogent l'Abbesse





Légende

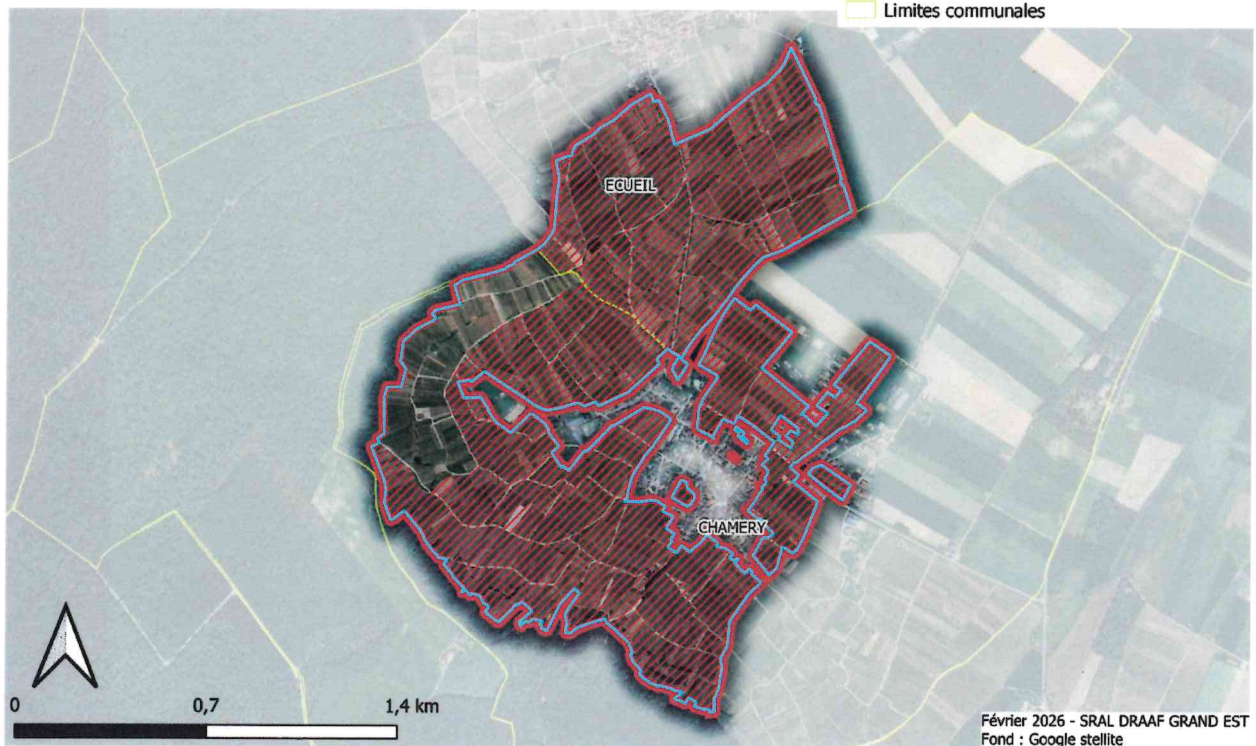
-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Région d'Ecueil

Légende

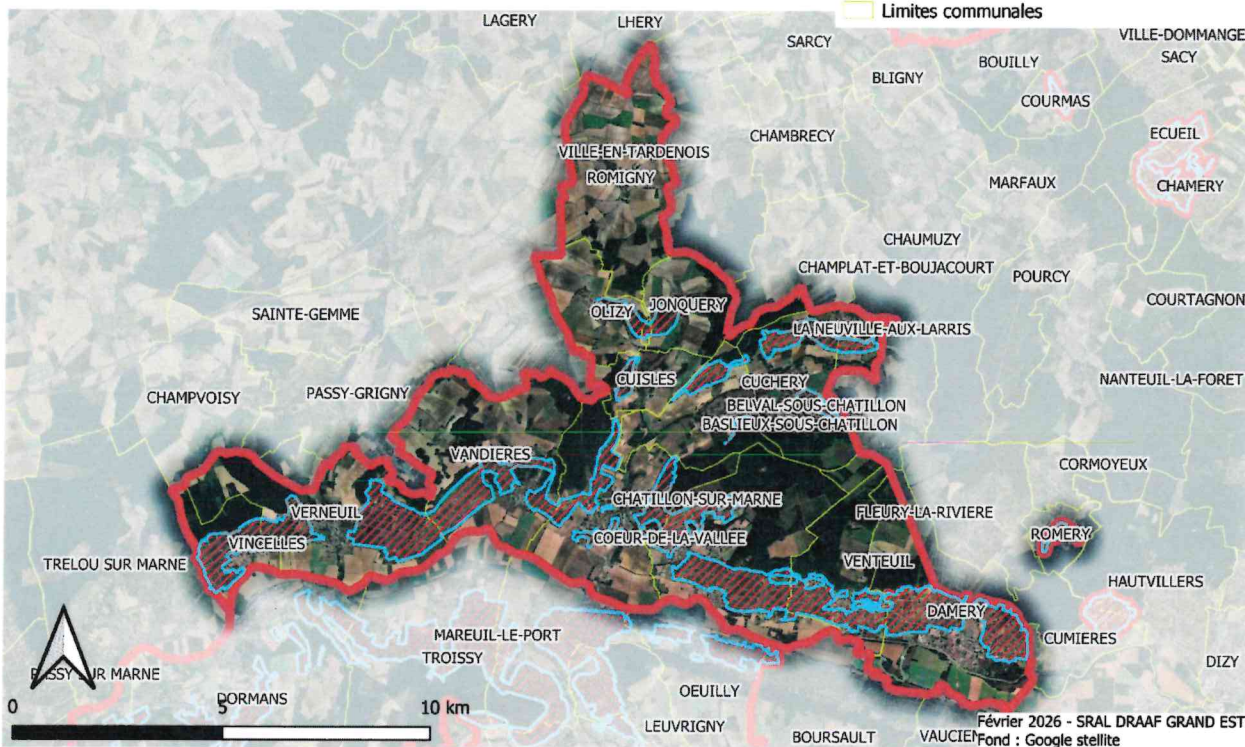
-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Vallée de la Marne rive droite

Légende

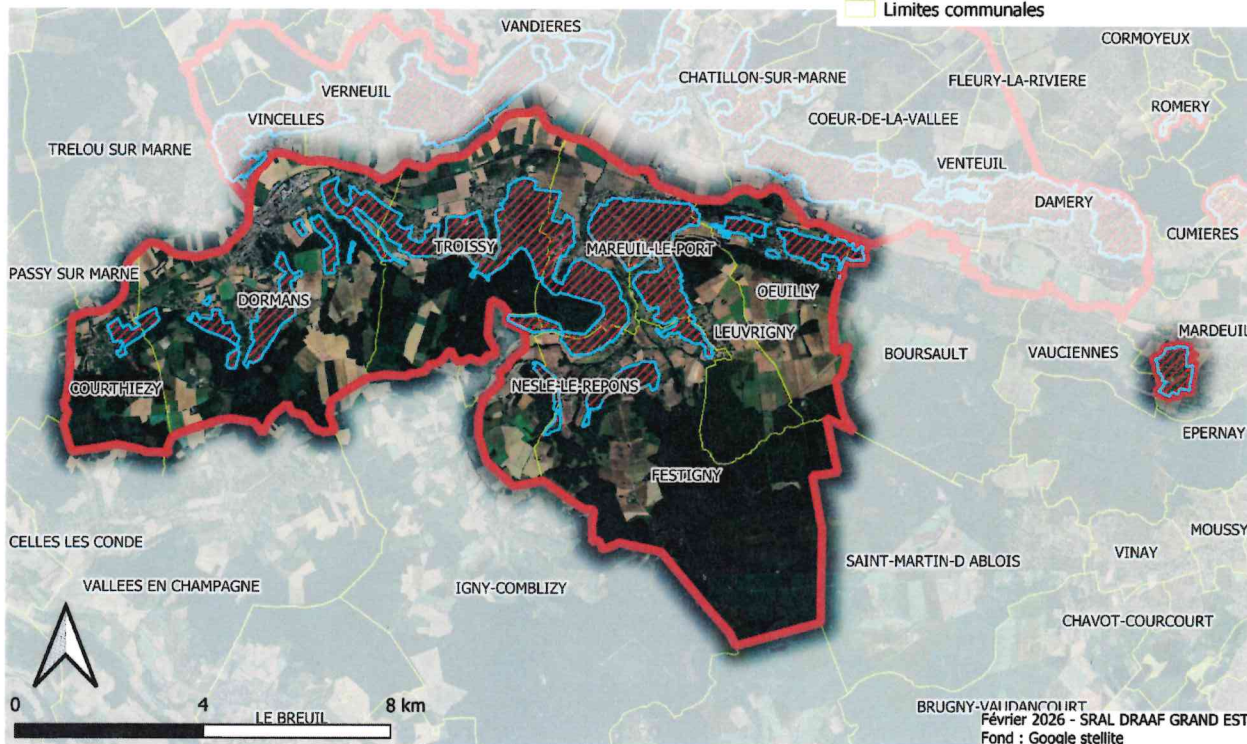
- ▭ Zones Délimitées
- ▨ Zones de traitements insecticides obligatoires
- ▭ Vignoble AOC en zone délimitée
- ▭ Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Vallée de la Marne rive gauche





Légende

- ▭ Zones Délimitées
- ▨ Zones de traitements insecticides obligatoires
- ▭ Vignoble AOC en zone délimitée
- ▭ Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Vert-Toulon





Légende

-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Vertus-Voipreux





Légende

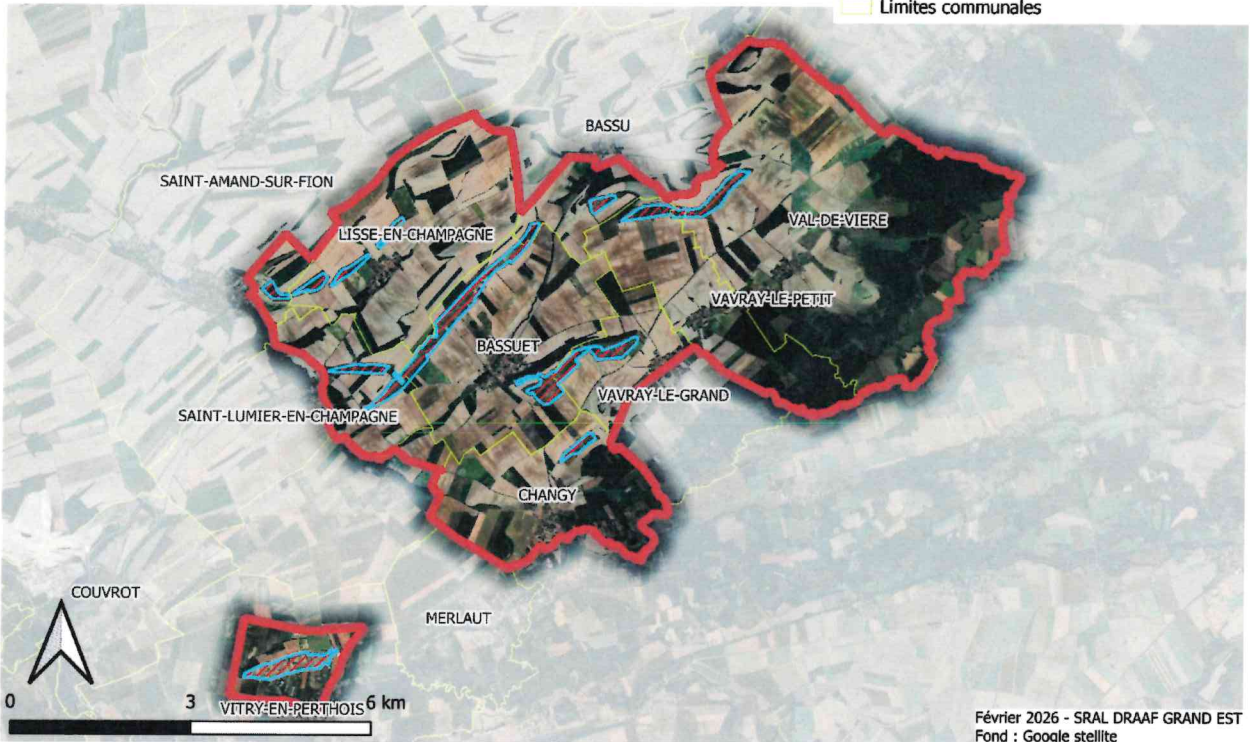
-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales



Carte de la zone délimitée dans la région de Vitryat

Légende

-  Zones Délimitées
-  Zones de traitements insecticides obligatoires
-  Vignoble AOC en zone délimitée
-  Limites communales





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 153

**définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein du vignoble Alsacien en 2026**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de M. Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire FREDON Grand Est dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

Considérant les résultats d'analyses officiels positifs à la flavescence dorée obtenus en 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2023, 2024 et 2025 au sein du vignoble alsacien ;

Considérant que, lors des suivis réalisés depuis 2016 dans le vignoble alsacien, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté en dehors de la commune de Turckheim ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, et selon l'analyse de risque en Annexe I, des zones délimitées sont définies ; elles couvrent tout ou partie des communes listées en Annexe II. Les cartes précisant les zones délimitées sont jointes en Annexe III et disponibles sur le site de la DRAAF (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>).

Article 2 : En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

De même, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes, proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée.

L'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF (SRAL).

La DRAAF (SRAL) met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement à ce dispositif de suivi est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 4 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés ci-après, de sorte à empêcher toute repousse.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés à partir du 1^{er} novembre 2026.

Les ceps marqués lors des prospections décrites à l'article 3 ayant fait l'objet d'un prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon) ne peuvent être arrachés qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée (résultat d'analyse positif) fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF (SRAL). Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et en avertissent la DRAAF (SRAL) en retournant leur attestation d'arrachage dûment remplie.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant, entre 2024 et 2026, un taux cumulé de plus de 20% de ceps présentant des symptômes de jaunisse, et confirmée contaminée suite à un résultat d'analyse officielle, doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite des arrachages est fixée au 31 mars 2027.

Article 5 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF (SRAL).

Article 6 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

Article 7 : Les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée sont soumises à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps manquants dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

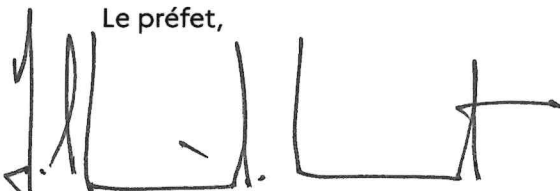
Article 10 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes ne mettant pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux n°2025 / 119 et 2025 / 122 du 7 mai 2025 définissant les zones délimitées et les mesures de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur en 2025 sont abrogés.

Article 12 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants du groupement départemental de Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 15 AVR. 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2026 / 13 du 15 AVR. 2026
Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

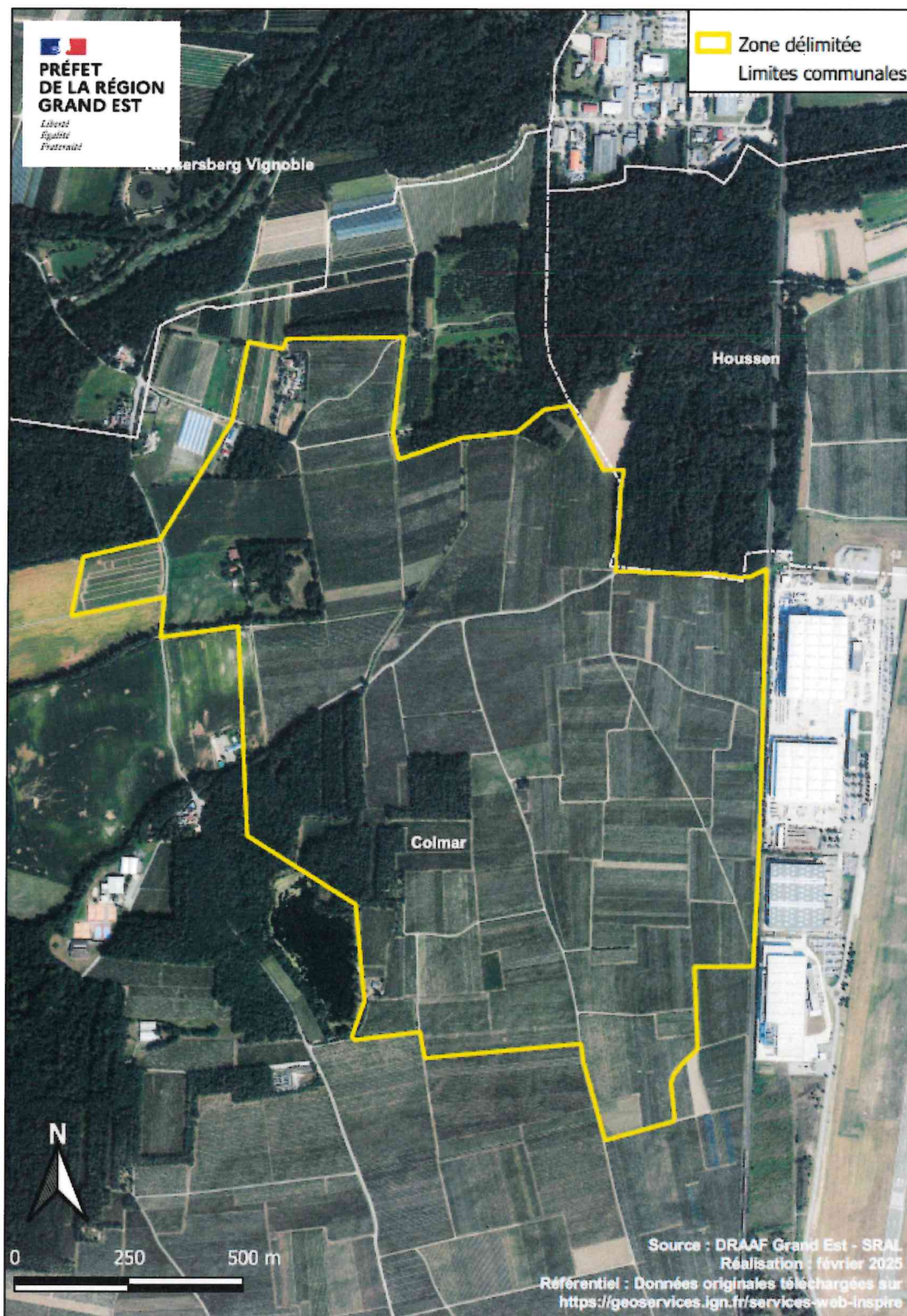
- Historique des communes contaminées par la flavescence dorée : les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2023 et 2025.
- Historique des prospections : intégration dans la zone délimitée des secteurs non prospectés auparavant et situés à proximité d'une parcelle contaminée
- Critères topographiques spécifiques à chaque commune contaminée : les éléments naturels et artificiels locaux sont pris en compte dans l'évaluation du risque de dissémination de la flavescence dorée par son vecteur.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 2026 /153 du 15 AVR. 2020
Liste des communes couvertes en tout ou partie par une zone délimitée

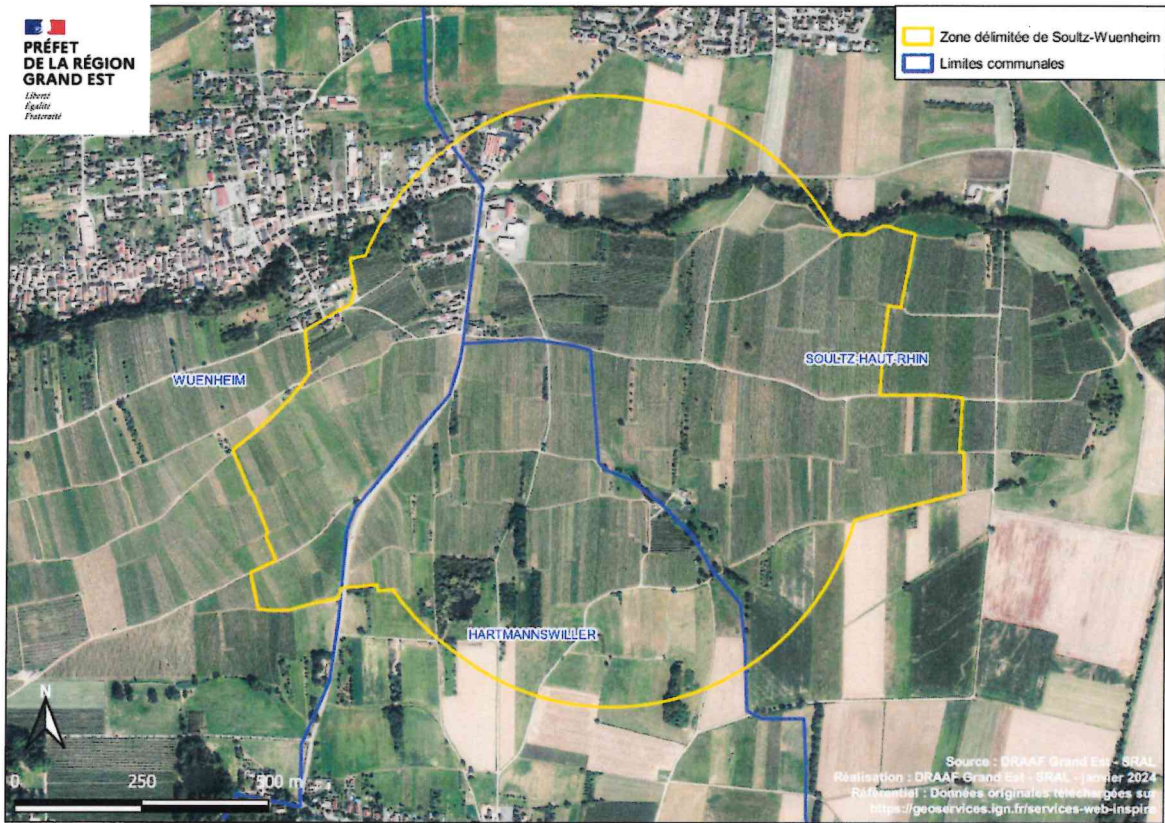
Libellé de la commune	Code INSEE
Colmar	68066
Hartmannswiller	68122
Kaysersberg Vignoble	68162
Soultz-Haut-Rhin	68315
Wuenheim	68381

Annexe III à l'arrêté préfectoral n° 2026 / du 153^{du} 15 AVR. 2026
Cartes des zones délimitées
disponibles également sur le site de la DRAAF :
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r432.html>

Zone délimitée de Colmar



Zone délimitée de Soultz-Wuenheim-Hartmannswiller



Zone délimitée de Kaysersberg Vignoble



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 27 mars 2026

**portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de la Haute-Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Champagne-Ardenne**

N° 76/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu le 33/2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Florent LAISSUS sur siège vacant

Article 2

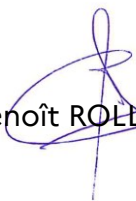
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 27 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 27 mars 2026

**portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental du Bas-Rhin auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Alsace**

N° 80/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 57/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil
départemental du Bas-Rhin auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Alsace

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommées membres titulaires du conseil d'administration du conseil
départemental du Bas-Rhin auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Alsace
en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération
générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Elena BIANCHI sur siège vacant

- Madame Tania HAENEL sur siège vacant

Sont nommés membres titulaires du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Alsace en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Julien EHRET sur siège vacant
- Madame Peggy KRATZEISEN sur siège vacant

Est nommé membre titulaire du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Alsace en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Christian SCHNEIDER sur siège vacant

Est nommé membre titulaire du conseil départemental du Bas-Rhin auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Alsace en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur Marc MAYSCHEIN sur siège vacant

Article 2


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 27 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 27 mars 2026

**portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Champagne-Ardenne**

N° 82/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 31/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Sylvie DUBOIS sur siège vacant.

En conséquence, le siège de membre suppléant du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Champagne-Ardenne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 27 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 31 mars 2026

**portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental des Ardennes auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Champagne-Ardenne**

N° 87/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 30/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental des Ardennes auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres titulaires du conseil départemental des Ardennes auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Guillaume HENRIET sur siège vacant
- Monsieur Jean-Philippe VITRY sur siège vacant

Est nommée membre suppléant du conseil départemental des Ardennes auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Nancy TURQUIN sur siège vacant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 31 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 31 mars 2026

**portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Champagne-Ardenne**

N° 89/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 32/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Mohammed LABCIR, membre suppléant des représentants des assurés sociaux du conseil départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), devient membre titulaire.

Madame Virginie LEGRAS, membre titulaire des représentants des assurés sociaux du conseil départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), devient membre suppléant.

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Ingrid GEAY sur siège vacant.

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Madame Rachel FAVIER sur siège vacant.

Est nommée membre suppléant du conseil départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Valérie PETERMANN sur siège vacant.

Est nommée membre suppléant du conseil départemental de la Marne auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Champagne-Ardenne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Dina CRISTINA sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.


Fait à Nancy, le 31 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 09 avril 2026

**portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**

N° 93/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 08/2026 du 29 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de
la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Monsieur Bouchaib AMADIR sur siège vacant.

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin en tant que représentant des employeurs et sur désignation de
l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Madame Karin SOHLER sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 132
portant clôture de la régie d'avance et de recettes
du rectorat de l'Académie de Nancy-Metz

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-460 du 11 octobre 2019 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes du rectorat de l'Académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-461 du 11 octobre 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie d'avances et de recettes du rectorat de Nancy-Metz ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2026 de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle concernant la clôture de la régie d'avances et de recettes du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

Sur proposition du recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La régie d'avances et de recettes du rectorat de l'Académie de Nancy-Metz, instituée par arrêté préfectoral n°2019-460 du 11 octobre 2019 est supprimée à compter du 31 mai 2026.

Article 2 : Le régisseur reverse l'intégralité de l'avance et des sommes perçues au comptable assignataire à la date de la fermeture.

Article 3 : Il est mis fin le 1^{er} juin 2026 aux fonctions de régisseur et régisseur suppléant, nommés par arrêté préfectoral n°2019-461 du 11 octobre 2019 visé ci-dessus, afin de finaliser les démarches évoquées à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 mai 2026.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le recteur de l'Académie de Nancy-Metz et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 AVR. 2026**

h Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 141
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Hubert de Gandrange (Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 1896 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Hubert située sur la commune de Gandrange ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gandrange du 13 mars 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hubert ;
- Vu** la délibération du conseil municipale de Gandrange du 13 mars 2025 donnant un avis favorable à la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipale de Gandrange du 10 février 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hubert ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la commune de Gandrange du 10 novembre au 11 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) et le périmètre délimité des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2025 ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur du monument historique de Gandrange, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82,37 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 18,50 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hubert, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 1896, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 AVR. 2026

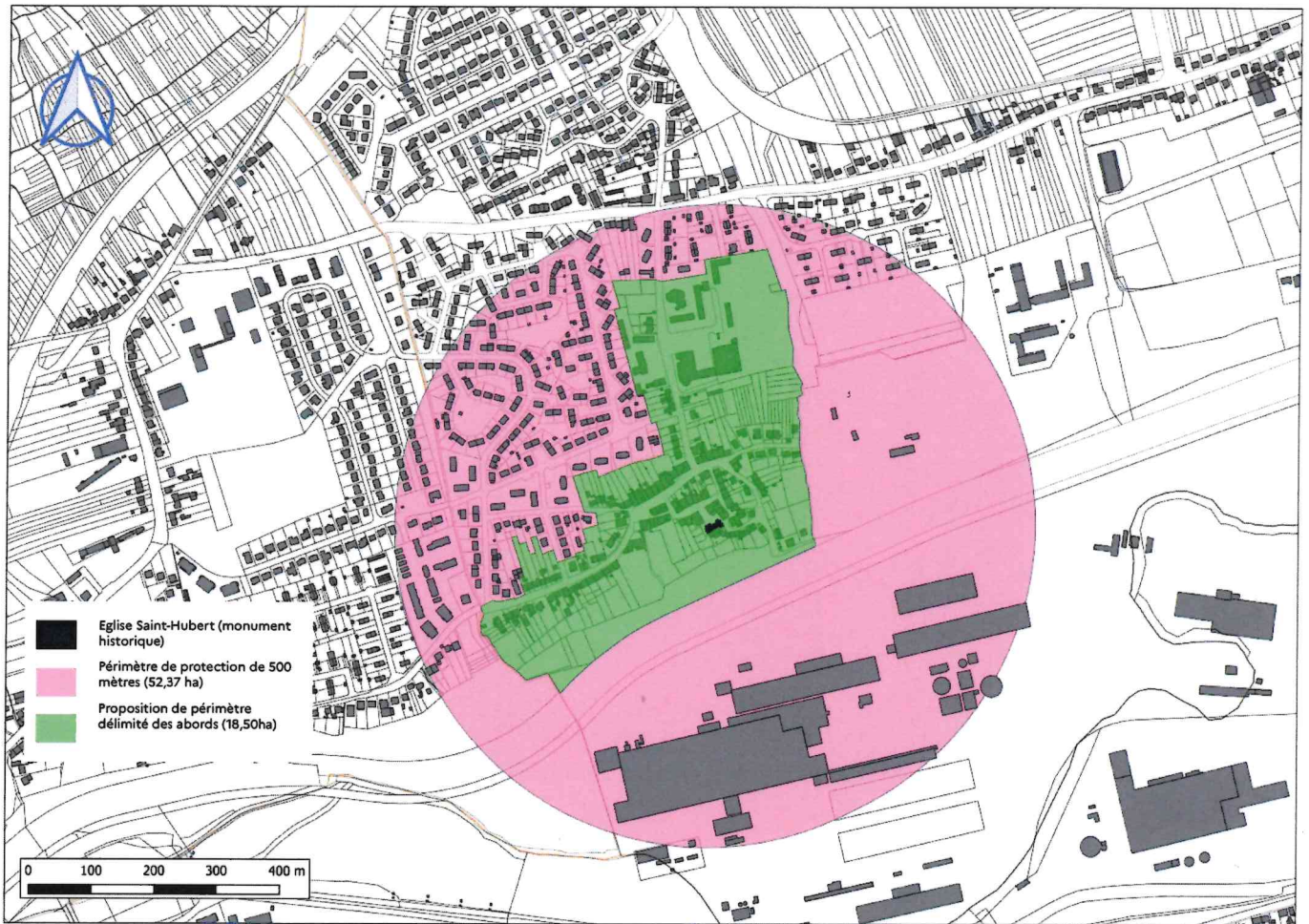
 Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026/141 du 14 AVR. 2026
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hubert de Gandrange (Moselle)





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 133
portant création d'un périmètre délimité des abords
de la chapelle de la porte de la Chartreuse et de la Chartreuse de Bosserville
situées à Art-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 1948 portant classement au titre des monuments historiques de la Chartreuse de Bosserville, située sur la commune de Art-sur-Meurthe ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 1997 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de la porte de la Chartreuse également église paroissiale de Bosserville, située sur la commune de Art-sur-Meurthe ;
- Vu** le périmètre délimité des abords, commun à la chapelle de la porte de la Chartreuse et à la Chartreuse de Bosserville, proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Art-sur-Meurthe en date du 23 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords commun à la chapelle de la porte de la Chartreuse et à la Chartreuse de Bosserville ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords commun à la chapelle de la porte et à la Chartreuse de Bosserville;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le vallon de Bosserville dans son ensemble, y compris le hameau ;

Considérant que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 245 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 340 hectares, en intégrant dans le périmètre délimité des abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords commun à la chapelle de la porte de la Chartreuse, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1997 et à la Chartreuse de Bosserville classée par arrêté du 27 octobre 1948, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 AVR. 2026

Le préfet,

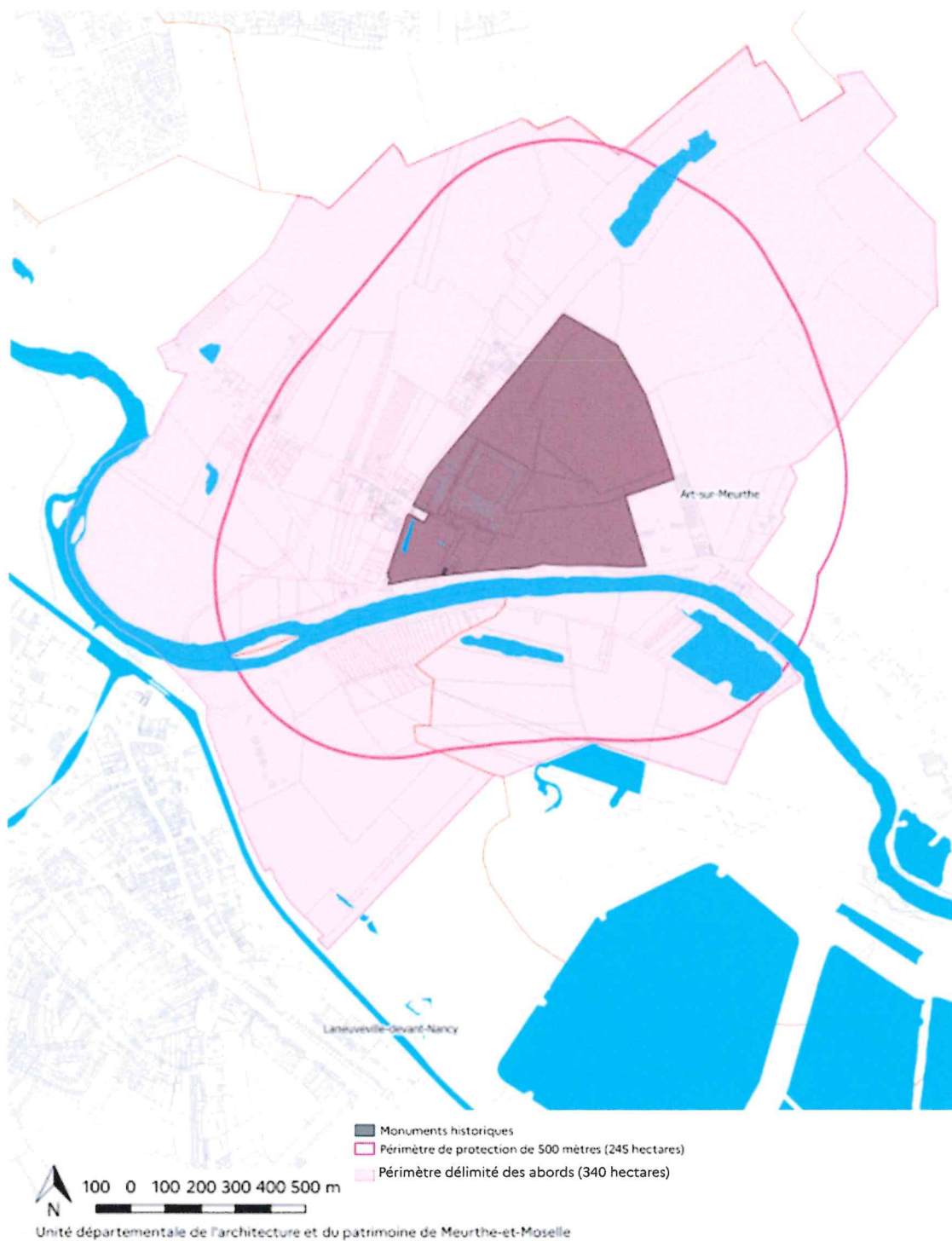
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 133 du 14 AVR. 2026
Périmètre délimité des abords commun à la chapelle de la porte de la Chartreuse et
à la Chartreuse de Bosserville (Meurthe-et-Moselle)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 126
portant création d'un périmètre délimité des abords
du château de l'abbé de Bouzey, situé à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1956 portant classement partiel au titre des monuments historiques du domaine du château de l'abbé de Bouzey situé sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laneuveville-devant-Nancy du 14 mars 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine du château de l'abbé de Bouzey ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de l'abbé de Bouzey ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords du domaine du château de l'abbé de Bouzey ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre ancien de Laneuveville-devant-Nancy et les entrées de ville ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 109 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 28 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du domaine de l'abbé de Bouzey, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 26 mars 1956, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole du Grand-Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 AVR. 2026

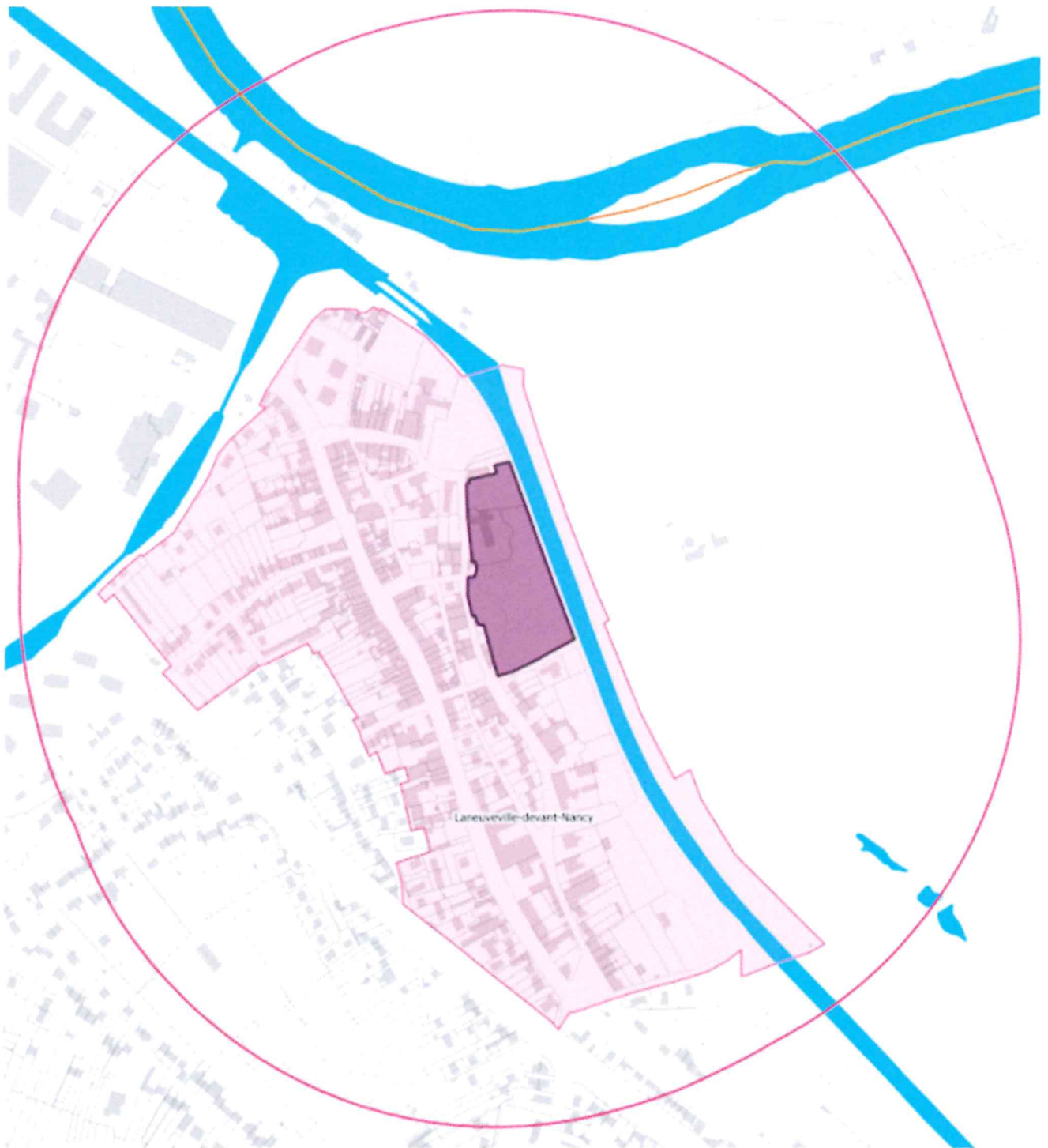
Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 134 du 4 AVR. 2026
Périmètre délimité des abords du domaine du château de l'abbé de Bouzey,
situé à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)



- Domaine de l'Abbé de Bouzey, monument historique
- Périmètre délimité des abords (28 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (109 hectares)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 135
portant création d'un périmètre délimité des abords
de la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette, située à Laneuveville-devant-Nancy
(Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette située sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Laneuveville-devant-Nancy du 14 mars 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre cohérent constitué par le site de l'ancienne cartonnerie de La Rochette-CENPA, et plus largement l'emprise de l'ancienne zone d'activité, délimitée par les axes de transport routiers ou fluviaux.

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 87,8 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 14,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

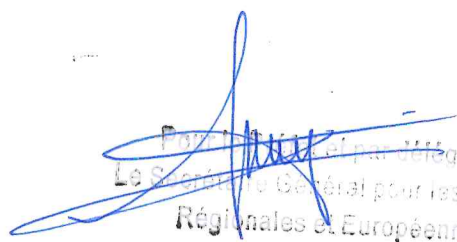
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 2012, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole du Grand-Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 AVR. 2026

Le préfet,

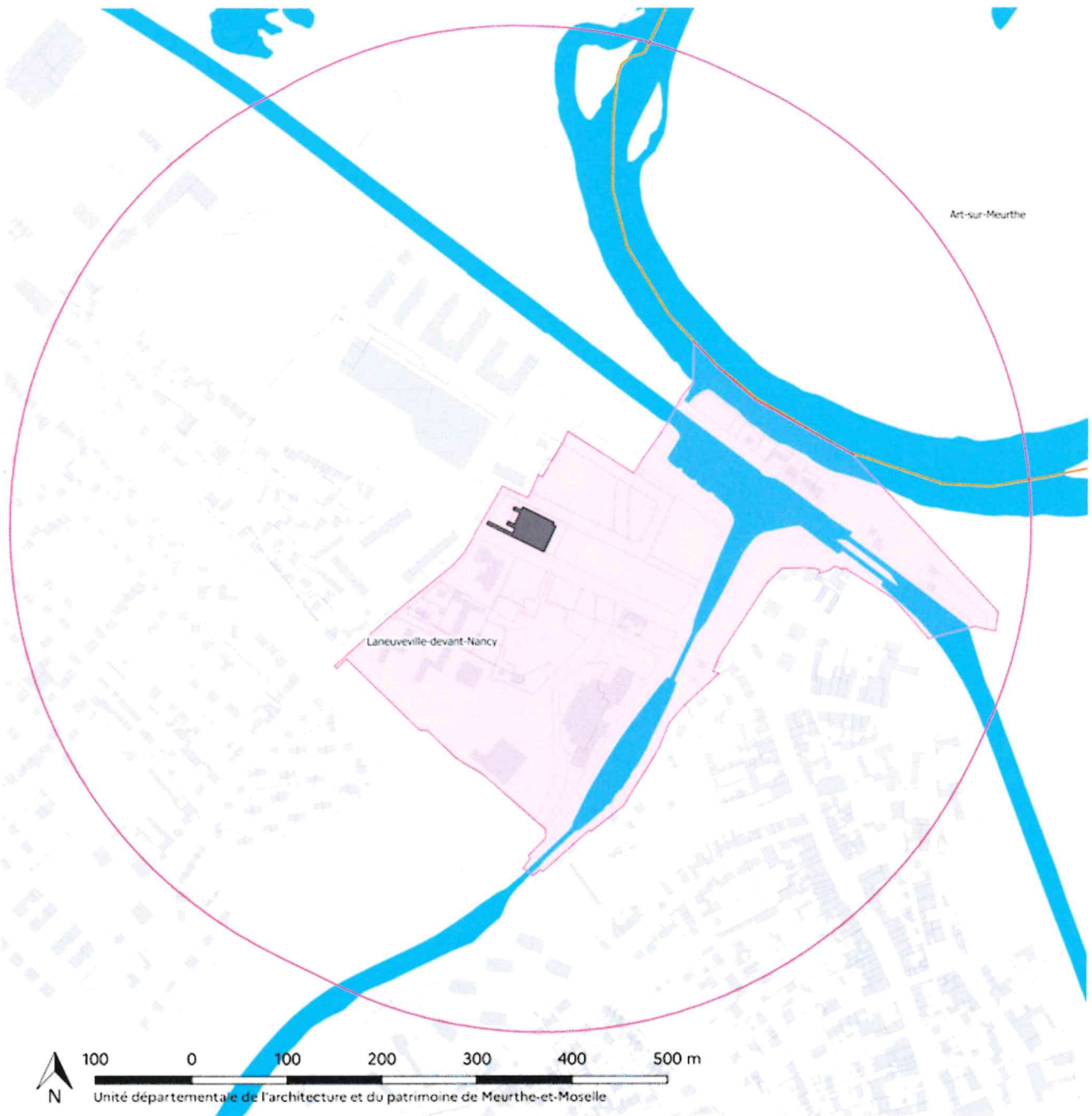

Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes





Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 135 du 4 AVR. 2020

Périmètre délimité des abords de
la chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette, située à Laneuveville-devant-Nancy
(Meurthe-et-Moselle)



-  Chaufferie de l'ancienne papeterie de La Rochette, monument historique
-  Périmètre délimité des abords de la chaufferie (14,5 hectares)
-  Périmètre de protection automatique de 500 mètres autour du monument historique (87,8 hectares)
-  Limites communales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 136
portant création d'un périmètre délimité des abords
du domaine de Montaigu, situé à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle, située dans le parc du château de Montaigu, sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 1957 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Montaigu, situé sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 1958 portant classement au titre des monuments historiques des façades et des toitures et du parc du château de Montaigu, situé sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;
- Vu** l'arrêté du 7 avril 1984 portant inscription au titre des monuments historiques des dépendances du château de Montaigu, situées sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy ;
- Vu** le périmètre délimité des abords commun à l'ensemble des monuments historiques du domaine de Montaigu, proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Laneuveville-devant-Nancy du 14 mars 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Montaigu ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Jarville-la-Malgrange du 12 décembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Montaigu ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Montaigu ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Montaigu ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le parc du domaine de Montaigu, l'emprise initiale du parc, la perspective sur l'entrée du domaine depuis la rue Lucien Galtier ainsi que la proximité du lotissement homogène qui jouxte le parc ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 109 (dont 81 hectares sur le territoire de Laneuveville-devant-Nancy et 28 hectares sur le territoire de Jarville-la-Malgrange) que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 49 hectares (dont 26 hectares sur le territoire de Laneuveville-devant-Nancy et 23 hectares sur le territoire de Jarville-la-Malgrange) , en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

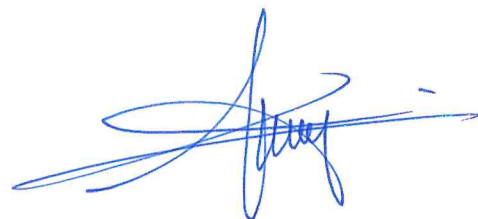
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du domaine de Montaigu, classé-inscrit au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole du Grand-Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

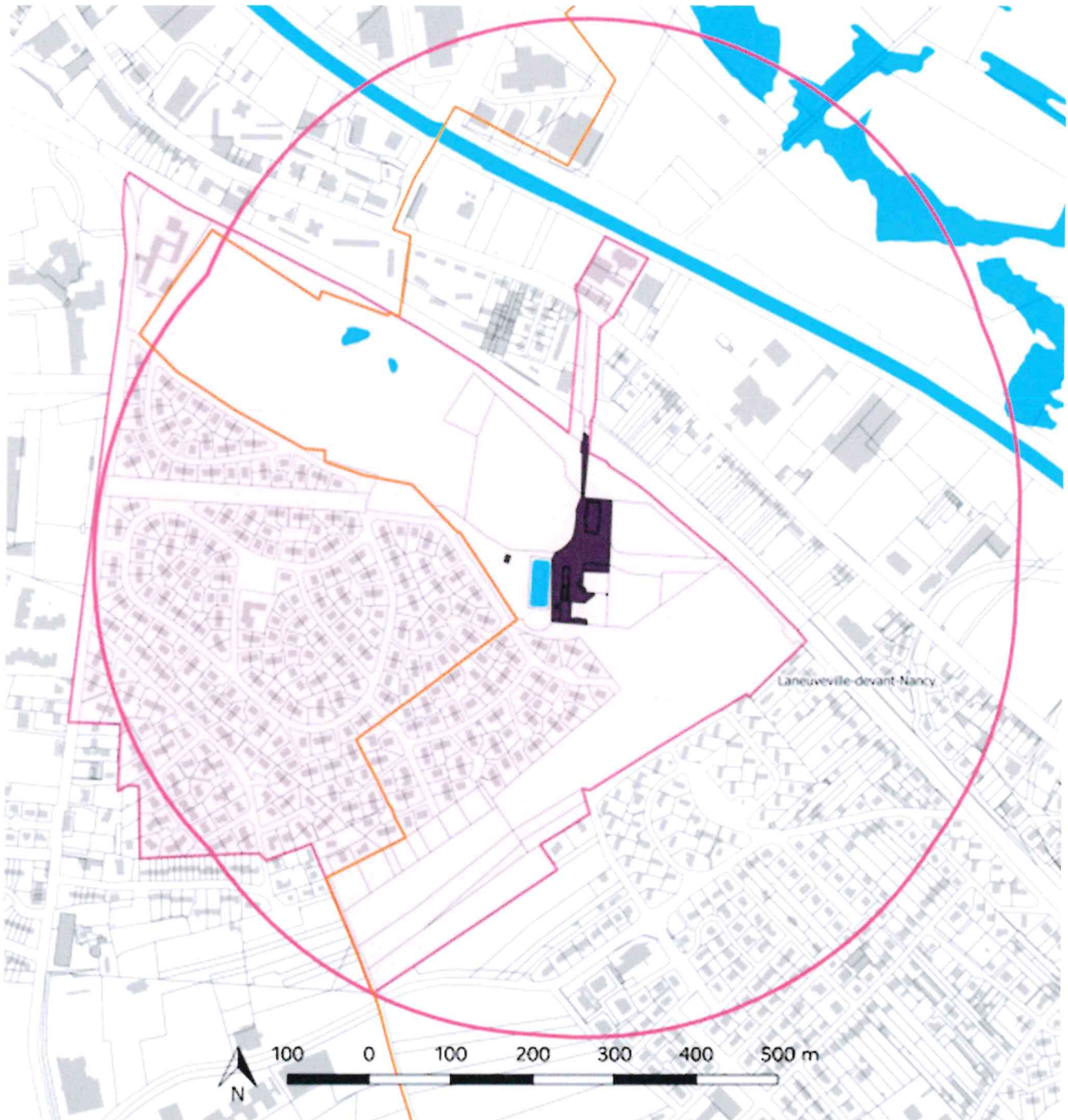
Fait à Strasbourg, le

h Le préfet,



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 136 du 15 mai 2026
Périmètre délimité des abords du domaine de Montaigu, situé à Laneuville-devant-Nancy
(Meurthe-et-Moselle)



■ Domaine de Montaigu (monument historique)

□ Périmètre délimité des abords (49 hectares dont 26 hectares sur Laneuville et 23 hectares sur Jarville)

□ Périmètre de protection de 500 mètres (109 hectares dont 81 hectares sur Laneuville et 28 sur Jarville)

□ Limites communales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 137
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'ancienne guinguette, dite la Cure d'Air Trianon, située à Malzéville (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1989 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne guinguette, dite la Cure d'Air Trianon, située sur la commune de Malzéville ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Malzéville du 16 octobre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancienne guinguette, dite la Cure d'Air Trianon ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancienne guinguette, dite la Cure d'Air Trianon ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'ancienne guinguette, dite la Cure d'Air Trianon ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'ancienne unité foncière constituant le Parc de la Cure d'Air Trianon, ainsi que le parc de l'Abiétinée et les constructions voisines du monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 81 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 7,7 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancienne guinguette, dite la Cure d'Air Trianon, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1989, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole du Grand-Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **14 AVR. 2026**

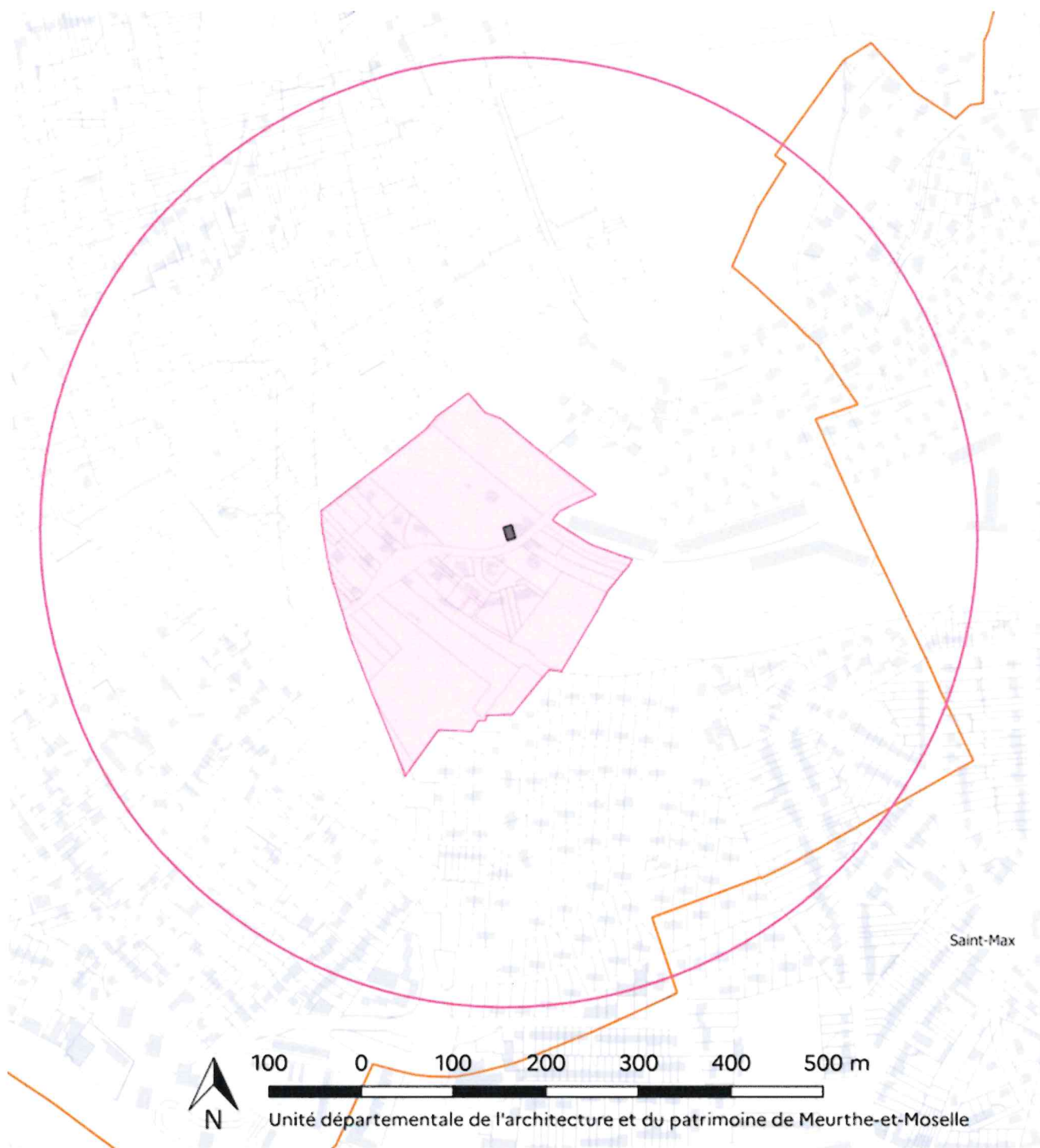
W Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 137 du 14 AVR. 2026
Périmètre délimité des abords de
l'ancienne guinguette, dite de la Cure d'Air Trianon située à Malzéville (Meurthe-et-Moselle)



- Ancienne Guinguette - La Cure d'Air Trianon
- Proposition de périmètre délimité des abords (7,7 hectares)
- Périmètre de protection automatique de 500 mètres (81 hectares dont 73 sur Malzéville et 8 sur Saint-Max)
- Limites communales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 138
portant création d'un périmètre délimité des abords
de la Douëra et des parois décorées de l'église Saint-Martin, situées à Malzéville (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 1908 portant classement au titre des monuments historiques des parois décorées de l'église Saint-Martin, située sur la commune de Malzéville ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 1993 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de la Douëra, située sur la commune de Malzéville ;
- Vu** le périmètre délimité des abords, commun à la Douëra et à l'église, proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Maxéville du 22 septembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Malzéville du 16 octobre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le centre ancien de Malzéville, les faubourgs du XIX^e et XX^e siècles, et par les rives de la Meurthe ;

Considérant que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 153,5 hectares (dont 101,5 hectares sur Malzéville, 12 sur Maxéville et 20 sur Nancy) et que l'architecte des bâtiments de France propose d'une part un périmètre délimité des abords d'une superficie de 55,5 hectares (dont 52,5 hectares sur le territoire de Malzéville et 3 sur Maxéville), en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur et d'autre part de maintenir temporairement, le périmètre de 500 mètres sur le territoire de Nancy (20 hectares), jusqu'à l'étude relative aux abords des monuments historiques de ce territoire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des parois décorées de l'église Saint-Martin, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 5 décembre 1908 et de la Douëra, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 1993, est créé sur les communes de Malzéville et de Maxéville selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole du Grand-Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **14 AVR. 2026**

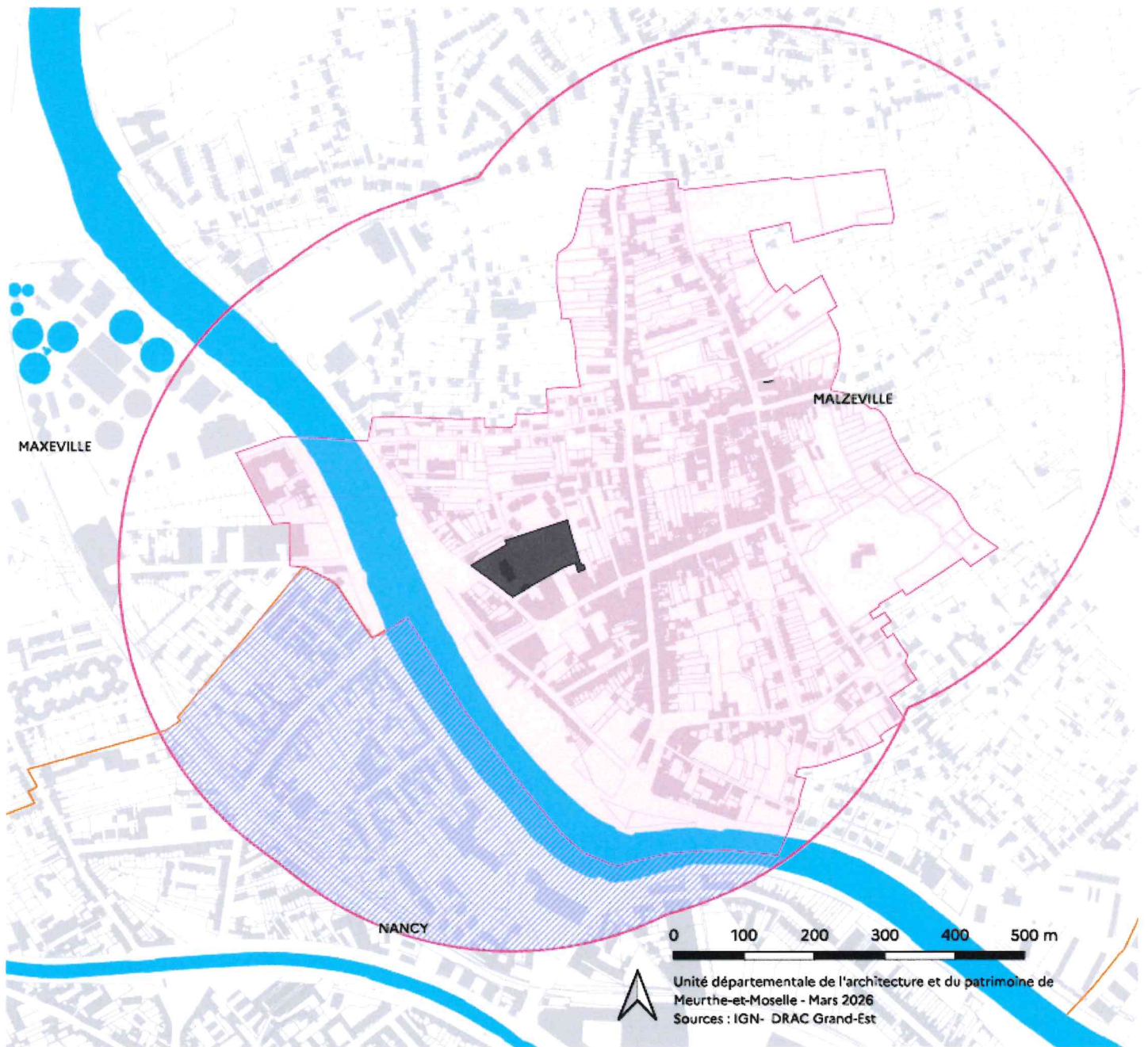
Le préfet,

~~Pour le Préfet et par déléguation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 138 du 14 AVR. 2026
Périmètre délimité des abords de
la Douëra et des parois de l'église Saint-Martin situées à Malzéville (Meurthe-et-Moselle)



■ Monuments historiques

□ Périmètre délimité des abords de la Douëra et des parois de l'église St-Martin (55,5 hectares dont 52,5 sur Malzéville et 3 hectares sur Maxéville)

▨ Périmètre de 500 mètres maintenu sur Nancy (20 hectares)

□ Périmètre de protection de 500 mètres (133,5 hectares répartis sur Malzéville (101,5), maxéville (12) et nancy (20))

□ Limites communales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 139
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, située à Maxéville (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 1923 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, située sur les communes de Champigneulle et de Maxéville ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2021 portant création du périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, pour ce qui concerne le territoire de Champigneulle ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, sur le territoire de Maxéville ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Maxéville du 22 septembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Considérant** le cadre privilégié constitué par la couronne d'espaces boisées environnant le monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 51,5 hectares, sur la commune de Maxéville et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 21 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1923, est créé sur le territoire de Maxéville, selon le plan joint en annexe, en complément de l'arrêté 15 novembre 2021, concernant le territoire de Champigneulle.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole du Grand-Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **14 AVR. 2026**

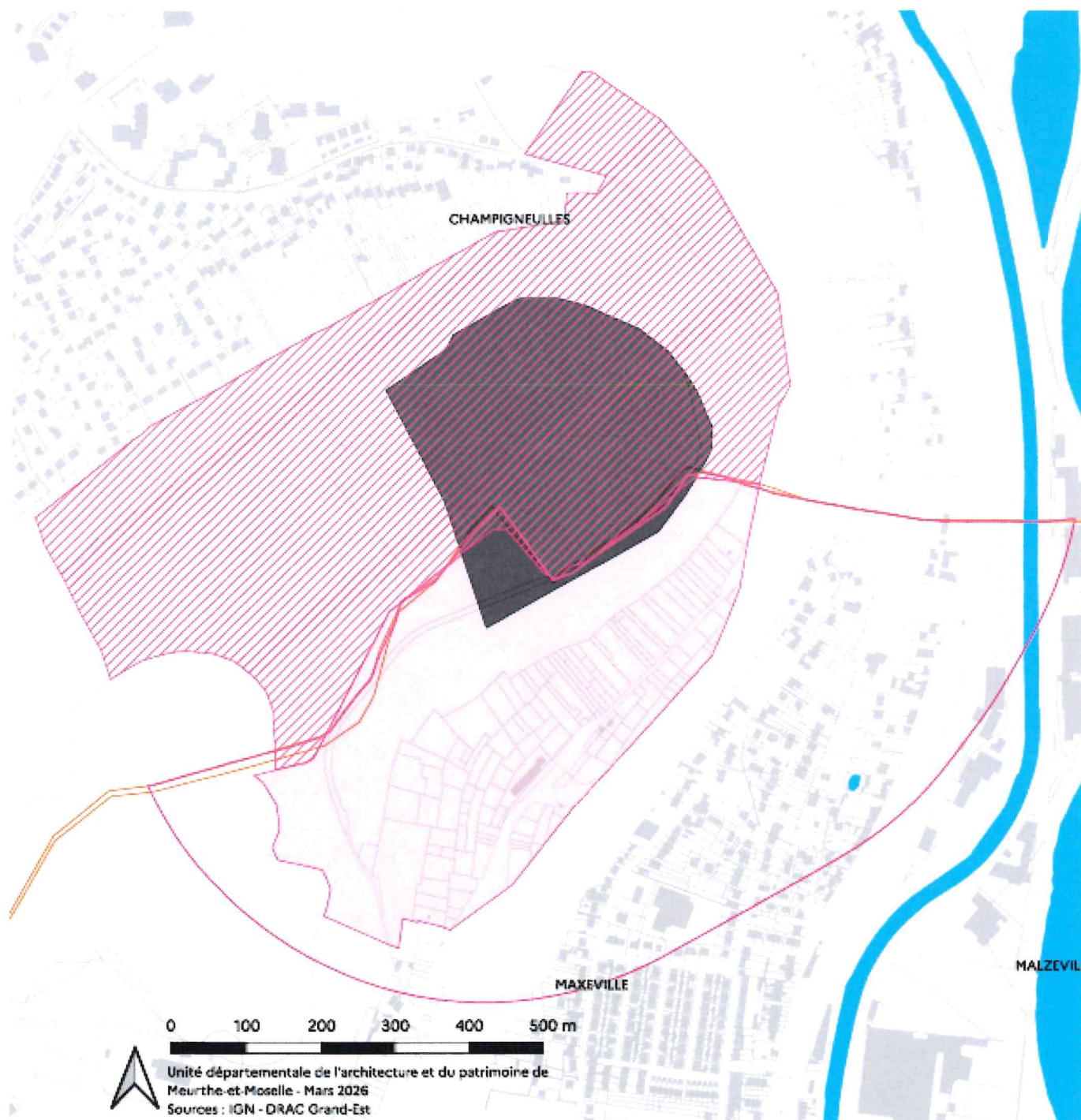
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 139 du 14 Mars 2026
Périmètre délimité des abords de
l'enceinte préhistorique de la Fourasse située à Maxéville (Meurthe-et-Moselle)



■ Monument historique

□ Périmètre délimité des abords sur le territoire de Maxéville (21 hectares)

□ Périmètre de protection de 500 mètres sur Maxéville (51,5 hectares)

▨ Périmètre délimité des abords crée par arrêté du 15 novembre 2021 sur le territoire de Champigneulles (41 hectares)

□ Limites communales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 140
**portant création d'un périmètre délimité des abords
du château de Saulxures-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 1979 portant inscription au titre des monuments historiques du château situé sur la commune de Saulxures-les-Nancy ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saulxures-les-Nancy du 5 décembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy en date du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Saulxures-les-Nancy ;
- Vu** la délibération du conseil métropolitain du Grand-Nancy du 11 décembre 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords du château de Saulxures-les-Nancy ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par la métropole du Grand-Nancy du 2 avril au 5 mai 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juin 2025 ;
- Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Considérant** le cadre privilégié constitué le village traditionnel, fronts bâtis ou à bâtir le long de l'axe principal et l'environnement paysager du château ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 94 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 56,65 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Saulxures-les-Nancy, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 décembre 1979, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la métropole du Grand-Nancy pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand-Nancy, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 AVR. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



- Château de Saulxures-les-Nancy protégé au titre des monuments historiques
- ◻ Périmètre de protection de 500 mètres (94 hectares)
- ◻ Périmètre délimité des abords du château de Saulxures-les-Nancy (56,65 hectares)
- ◻ Limites communales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 059

**régularisant la nomination du comptable
de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC)
« Haute École des Arts du Rhin (HEAR) »**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1431-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/160 du 23 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/1376 du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts » ;

Vu l'avis favorable en date du 28 mars 2024 de la directrice générale des finances publiques à la nomination de Mme Marie-Josée GOUTAUDIER, responsable du Service de gestion comptable de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg ;

Vu le courrier du 22 janvier 2026 émanant de M. Laurent Garnier, directeur régional des finances publiques sollicitant la régularisation de la nomination du comptable de l'EPCC à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Marie-Josée GOUTAUDIER est nommée comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Haute École des Arts du Rhin (HEAR) » à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2026/058 portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Haute École des Arts du Rhin (HEAR) » est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le **14 AVR. 2026**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 061

***régularisant la nomination du comptable
de l'établissement public administratif (EPA)
« Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS) »***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2221-1, R.2221-53 et R.2221-59 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du 20 mai 2019 de la commune de Strasbourg relative à la création d'un établissement public administratif « Orchestre Philharmonique de Strasbourg » ;

Vu l'avis favorable en date du 28 mars 2024 de la directrice générale des finances publiques à la nomination de Mme Marie-Josée GOUTAUDIER, responsable du Service de gestion comptable de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg ;

Vu le courrier du 22 janvier 2026 émanant de M. Laurent Garnier, directeur régional des finances publiques sollicitant la régularisation de la nomination du comptable de l'EPA à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Marie-Josée GOUTAUDIER est nommée comptable de l'établissement public administratif « Orchestre Philharmonique de Strasbourg » à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2026/ 060 portant nomination du comptable de l'établissement public administratif (EPA) « Orchestre Philharmonique de Strasbourg » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le **14 AVR. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
régionales et européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/ 151

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/003 du 04 janvier 2022 portant modification du mandataire suppléant de la régie des recettes auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/489 du 26 août 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/002 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/003 du 4 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques du Grand et département du Bas-Rhin en date du 23 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2022/003 du 4 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Mme Sylvie PEIFFER est nommée régisseur de recettes auprès de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Mme Laëtitia HÜBSCH est nommée mandataire suppléante auprès de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emmanuelle GABUTHY est nommée second mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, afin de réaliser pour le compte du régisseur titulaire, toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/003 du 4 janvier 2022 restent inchangées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2023/592 du 27 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/003 du 4 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la région Grand-Est, le directeur régional des finances publiques du Grand et département du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 14 AVR. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 155

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/60 fixant la liste des organismes composant le
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 364-1, et R.362-1 à 12 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 *bis* et 41 *ter* ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/60 du 21 février 2022 fixant la liste des organismes composant le CRHH du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/138 du 29 mars 2023 modifiant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est et introduisant la co-présidence au sein du comité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022/60 du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est se compose de trois collèges répartis comme suit :

- a) Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- b) Un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en oeuvre des moyens financiers correspondants ;
- c) Un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Ce comité est coprésidé par le préfet de région Grand Est, ou son représentant, et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/60 du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Outre les deux coprésidents, sont appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, avec voix délibératives :

I – Au titre du 1^{er} collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

1° Le président du conseil régional ou son représentant :

2° Les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants :

- le Président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Vosges ou son représentant ;

3° Les présidents des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants :

- le Président de l'Eurrométropole de Strasbourg ou son représentant ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant ;
- le Président de Metz Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant ;
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Colmar ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chalons-en-Champagne ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou son

- représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Bar-Le-Duc – Sud Meuse ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Épinal ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Forbach-Porte de France ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ou son représentant,
- **le Président de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération ou son représentant ;**
- le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Longwy ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ou son représentant ;
- le Président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant ;

4° Les présidents des communautés de communes compétentes en matière d'habitat et ayant conclu une convention de délégation de compétences avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou leurs représentants :

- le Président de la communauté de communes du Bassin de Pompey ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes de Rives de Moselle ou son représentant ;

II – Au titre du 2° collège représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants

- **Bailleurs sociaux :**

- quatre représentants des organismes HLM ;
- deux représentants de la Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) ;
- un représentant des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ;

- **Organismes payeurs des aides au logement :**

- un représentant des Caisses d'Allocations Familiales ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole ;

- **Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :**

- un représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ;
- un représentant du Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz et du Conseil Régional des notaires ;

- **Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :**

- un représentant de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
- un représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment ;
- un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;
- un représentant de la Chambre Régionale Grand Est de la Fédération des Promoteurs Immobiliers ;
- un représentant de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM) ;

- **Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :**

- un représentant de la Fédération Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) ;

- **Établissements de crédits et organismes collecteurs :**

- un représentant de Action Logement ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

- un représentant du Comité régional des Banques ;
- un représentant du Crédit Foncier de France ;

- **Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :**

- un représentant de Envirobat Grand Est - Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) – Lorraine Qualité Environnement (LQE) ;

- **Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :**

- un représentant de Evel Procvivis ;
- trois représentants des Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL) ;
- trois représentants des Agences d'Urbanisme ;

III – Au titre du 3ème collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées

- **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :**

- un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est (FAS) ;
- un représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;
- **un représentant de l'Agence Régionale Grand Est de la Fondation pour le logement des défavorisés ;**
- un représentant de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;
- un représentant de l'Association ARSEA-GALA ;
- un représentant de la Fédération Habitat et Humanisme ;
- trois représentants de l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO) ;
- deux représentants des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

- **Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :**

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
- un représentant de l'Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- un représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;

- **Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :**

- un représentant des Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA) ;

- **Association de bailleurs privés :**

- **un représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ;**

- **Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

- deux membres représentant les employeurs (Unions Régionales de la CGPME et du MEDEF) ;
- cinq membres représentant les salariés (Unions Régionales de CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et FO) ; »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/60 demeurent sans changement.

Article 4 :

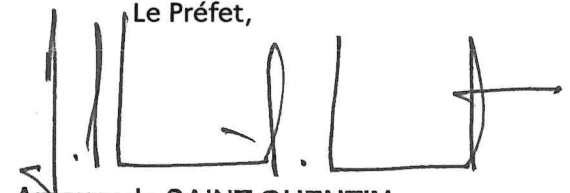
L'arrêté préfectoral n°2025/009 du 20 janvier 2025 modifiant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 AVR. 2026

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 156

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/061 portant désignation des membres
du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 364-1, et R.362-1 à 12 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 bis et 41 ter ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/60 du 21 février 2022 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/138 du 29 mars 2023 modifiant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est et introduisant la co-présidence au sein du comité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/009 du 20 janvier 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/60 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/010 du 20 janvier 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/139 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est ;

Considérant les propositions de désignations des structures consultées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres titulaires et suppléants du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) tels que définit par l'arrêté préfectoral n°2022/061 sont modifiés comme suit :

1. Co-présidence		
- M. le préfet de région Grand Est		
- M. Fabian Jordan, président de Mulhouse Alsace Agglomération		
2. Au titre du collège 2 représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :		
	Titulaires	Suppléants
2.1) Bailleurs sociaux		
Organismes HLM	Alain RAMDANI Jacques CHAMBAUD Michel CIESLA Yann THEPOT	Patrick SCHMITT Guillaume COUTURIER Sandrine GOURNAY Anaïs GARBAY
Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL)	Sébastien EHRET Francis BENTZ	Régis GLATZ Juliette LEFEU
Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)	Frédéric LEONARD	Raymond CARRASSET
2.2) Organismes payeurs des aides au logement		
CAF	Frédéric JOLION	- vacant -
Mutualité sociale agricole	Elisabeth CREMEL	Didier LEDUC
2.3) Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières		
Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)	Jérôme BROGLE	Oliver DIEUDONNE
Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz	Catherine GRANDIDIER-MAJERSIK	Maxime REMY
2.4) Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre		
Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat (CMAR Grand Est)	Christophe RICHARD	Valérie MESSINA
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Maurice KAROTSCH	Michel DE ABREU
Fédération Française du Bâtiment (FFB)	Fabrice BROTTIER	Louis Xavier FOREST
Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA)	Jean-Marc BIRY	François LOMBARDI
Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI)	Thomas ECKLE	Didier GODFROID
Union Nationale des Aménageurs (UNAM)	Jessica SCHMIDT	Victor PARRA
2.5) Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat		
Fédération Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)	Raymond WEINHEIMER	Philippe FRANCOIS
2.6) Établissements de crédits et organismes collecteurs		
Action Logement	Philippe RHIM	Ludovic TOUSCH
Banques des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations	Sandrine LABROSSE	Damien AUGIAS
Fédération Bancaire Française Grand Est	Frédéric DI SCALA	Anthony PAULIN
Crédit Foncier de France	- vacant -	- vacant -
2.7) Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat		
Envirobat Grand Est – Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) – Lorraine Qualité Environnement (LQE)	Jean-Claude DANIEL	Frédéric MARION
2.8) Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement		
Evel Procvivis	Cécile ROUSSEL	Anne HAUMESSER
Agences Départementales d'Information sur le Logement	Anne-Sophie BOUCHOUCHA Alexandre PROBST Malika HOUIR	Stéphanie DELAUAUX Véronique SANDRO Jonathan NICOLAS
Agences d'Urbanisme	Nadia MONKACHI Emmanuelle BIANCHINI Amel BENCHERNINE	Pierre LAPLANE Pauline HUTIN Maxime PICARD »

Au titre du 3ème collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées.

	Titulaires	Suppléants
3.1) Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion		
Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	Myriam BOTTEMER	Alexis MOREAU
Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	Catherine HUMBERT	Louise CHERY
Agence Régionale Grand Est de la Fondation pour le logement des défavorisés	Véronique ETIENNE	Germain MIGNOT
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)	Jérôme PREVOT	Isabelle MACHEFER
Association ARSEA-GALA	Sami BARKALLAH	
Fédération Habitat et Humanisme	François BOUCHARD	Gulcan GULER
Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)	Violaine LAVAUD Loïc RICHARD Agnès LABERT	Sébastien MARTINET Céline KLEIN Tatiana MARGUERET
Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO)	Michel GOCEL Hélène FREY	Julie LEONARD Ozkan YLMAZ
3.2) Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation		
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Brigitte BREUIL	Claude JANVOINE
Confédération Générale du Logement (CGL)	Bernadette CAMUS	SAICHE Rebiha
Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Dominique LEBLANC	Colin RIEGGER
Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Pierre SPACHER	Daniel BONNOT
Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	Chantale RICHET	François TEMPE
3.3) Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement		
Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies et Accompagnées (CRPA)	/- vacant -	- vacant -
3.4) Association de bailleurs privés		
Union Nationale de la Propriété Immobilière	Jean-François THOUVENIN	Véronique DEFRAIN
3.5) Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction		
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	vacant -	- vacant -
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Pierre POSSEME	Sandra CAMPANER
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)	Pierre BROUSMICHE	Vicky CHANEL
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Robert BALTHAZARD	- vacant -
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Jean-Paul BUONTALENTI	Jean-Charles KAMINSKI
Confédération Générale du Travail (CGT)	Philippe PETITGENAY	Jean-Jacques NEYHOUSER
Union Régionale de Force Ouvrière (FO)	Marc LEFEBVRE	Jacques RIMEIZE

Article 2 :

Les personnes nouvellement désignées par le présent arrêté sont nommées pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 février 2028.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/061 du 21 février 2022 restent inchangées.

Article 4 :

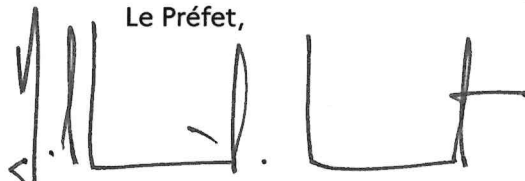
L'arrêté préfectoral n°2025/010 du 20 janvier 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/139 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 AVR. 2026

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 17 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Territoire de l'Aube**

N° 99/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube :

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Véronique JOUFFLINEAU
- Monsieur Foued OUADAH

Suppléants :

- Monsieur Alexandre CURTI
- Madame Farida DAHMANE

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Laetitia HUGUES JOUSSAUME

- Monsieur Valerian ROBERT

Suppléants :

- Monsieur Jérôme DELEAU

- Madame Farida FRIH

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Sandra BEUQUE

- Madame Stéphanie PEYROUSE

Suppléants :

- Monsieur Laurent CROUZET

- Madame Magali GEMBLE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Alexandre CANELAS

Suppléant :

- Monsieur Xavier GUILLAUME

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Kléber PARISOT

Suppléant :

- Monsieur Baptiste VAN OVERBEKE

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Marie-Alix DORNEL
- Monsieur Karim FENEK
- Monsieur Julien PIECHOWSKI
- Monsieur François REY

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Daniel PUIGMAL
- Poste vacant
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Pascal MARTIN

Suppléant :

- Madame Mandy GRUMIER

3° En tant que représentants de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Florent BALLANFAT
- Monsieur Olivier DELAGNEAU

Suppléants :

- Monsieur Moumouni Josselyn HOUNMENO
- Monsieur Arnaud MAGLOIRE

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Madame Sylvette PATRIS

Suppléant :

- Monsieur Adam DAMERON

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Madame Patricia CHOLLIER

Suppléant :

- Monsieur Dimitri VOILMY

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Madame Catherine ANDREWS
- Madame Marie ROUGANE DE CHANTELOUP

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de la région Grand Est :

- Madame Carla GABRIEL

**6° En tant que représentant, à voix consultative, désigné par l'instance régionale du
Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) Grand Est**

- Madame Anne-Claire COURTIN

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoit ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 17 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Territoire de la Marne**

N° 101/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne :

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Jessica GERARD
- Monsieur Sébastien GUILLAUME

Suppléants :

- Madame Christelle GOBLET
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Olivier DOUSSAINT
- Madame Hélène PERREIN

Suppléants :

- Madame Roseline CUVELLIER
- Monsieur James MALATRAIT

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Francis DIRNAY
- Madame Sylvie SZEFEROWICZ

Suppléants :

- Monsieur Guillaume CAILLEZ
- Madame Laurence COTONEA

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Franck MACHET

Suppléant :

- Monsieur Michel MULLER

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Jacqueline LEGARDIEN

Suppléant :

- Monsieur Frédéric QUENOT

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Nadia DELOMPRE
- Madame Marie-Charlotte GAYET
- Monsieur Kévin MONVOISIN
- Monsieur Frédérick NEBOUT

Suppléants :

- Madame Julie COUTANT
- Madame Corinne DAHERON
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Anne-Claire COURTIN
- Monsieur Denis DEMARCHE
- Monsieur François GARDEBLED

Suppléants :

- Madame Virginie BONNEVIE
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Aurélie TRIQUENEAUX

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentant de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Guy BOURGEOIS
- Monsieur Gérard MALOTET

Suppléants :

- Madame Séverine HENRY
- Poste vacant

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Aymeric HENON

Suppléant :

- Monsieur Olivier GARRIVIER

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Madame Badia ALLARD
- Madame Martine VARIN

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de la région Grand Est :

- Monsieur Frédéric SOURDET

**6° En tant que représentant, à voix consultative, désigné par l'instance régionale du
Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) Grand Est**

- Madame Fabienne VERQUERRE

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 17 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Territoire des Ardennes**

N° 102/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes :

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Albert AUCHTER

- Madame Sonia CORATO

Suppléants :

- Madame Mallorie DUPAYS

- Monsieur Yves LEMAIRE

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Carlos FERNANDEZ
- Madame Mathilde GRANDFILS-SPEYER

Suppléants :

- Monsieur Sylvain BARTHELEMY
- Monsieur Renaud MAGUIN

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Céline GSELL-DUREUIL
- Madame Esméralda VERSTRAETEN

Suppléants :

- Monsieur Ludovic HALLAERT
- Monsieur Franck REMACLY

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-François FLORIN

Suppléant :

- Monsieur Olivier ROBERT

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Eric MASSON

Suppléant :

- Madame Hassina GOBE

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Arnaud CHAMBERLAND
- Madame Noémie GOBE
- Madame Karine WARNIER
- Poste vacant

Suppléants :

- Monsieur Didier DROUART
- Monsieur Marc MONCLIN
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Ophélie FLORIN
- Madame Valérie MESSINA
- Madame Nathalie ROBIN-WARBUTON

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric LORRIETTE

Suppléant :

- Madame Valérie VIANA

3° En tant que représentant de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Pierre BRUNOIS
- Madame Anne MASSART

Suppléants :

- Monsieur Bruno PETIT
- Poste vacant

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Madame Laurence ROBQUIN

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Monsieur Franck TABARY
- Madame Martine VARIN

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de la région Grand Est :

- Monsieur Charly DECARREAU

**6° En tant que représentant, à voix consultative, désigné par l'instance régionale du
Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) Grand Est**

- Madame Catherine PILLOT

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Benoît ROLLINGER

